



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la
recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Libre circulation des personnes et relations de travail
Surveillance du marché du travail

RAPPORT

Exécution de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir

1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Table des matières

Liste des tableaux.....	3
Table des illustrations.....	3
Liste des abréviations :	4
Management Summary.....	5
1 Introduction.....	8
2 La loi sur le travail au noir (LTN)	9
2.1 Définition légale du travail au noir	9
2.2 Aperçu	9
2.3 La procédure de décompte simplifiée	9
2.4 Les organes de contrôle cantonaux de lutte contre le travail au noir	10
2.5 Amélioration de l'échange d'informations.....	10
2.6 Sanctions supplémentaires.....	11
2.7 Participation de la Confédération aux coûts des organes de contrôle	11
3 Résultats de l'activité cantonale d'exécution	12
3.1 Généralités	12
3.2 Nombre d'inspecteurs financés.....	13
3.3 Nombre de contrôles exécutés auprès des entreprises et des personnes.....	15
3.3.1 Généralités.....	15
3.3.2 Nombre de contrôles effectués auprès des entreprises et des personnes, par canton	16
3.3.3 Nombre de contrôles effectués auprès des entreprises et des personnes, par branche	18
3.4 Situations donnant lieu à un soupçon de travail au noir	20
3.4.1 Généralités.....	20
3.4.2 Contrôles d'entreprises comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon	20
3.4.4 Situations donnant lieu à un soupçon lors des contrôles de personnes selon les domaines juridiques	23
3.5 Retours d'information des autorités spéciales sur les sanctions, les mesures administratives formelles et les actes administratifs informels.....	25
3.5.1 Généralités.....	25
3.5.2 Retours d'information au niveau suisse	26
3.5.3 Retours d'information par canton.....	27
3.6 Emoluments et amendes perçus par les cantons.....	29
4 Exclusion des marchés publics et suppression d'aides financières.....	31
5 Procédure de décompte simplifiée.....	32
6 Information du public	32
7 Révision de la LTN/optimisation de l'exécution	32

8	Abrogation l'article 136 RAVS	33
9	Base de la collecte de données et principes d'évaluation.....	34
	Annexe I : Configuration des organes cantonaux de contrôle.....	35
	Argovie	35
	Appenzell Rhodes-Intérieures et Appenzell Rhodes-Extérieures	35
	Berne	35
	Bâle-Campagne.....	35
	Bâle-Ville	35
	Fribourg	36
	Genève.....	36
	Glaris	36
	Grisons.....	36
	Jura	37
	Lucerne.....	37
	Neuchâtel	37
	Nidwald, Obwald, Uri et Schwyz	37
	Schaffhouse.....	38
	Soleure	38
	Saint-Gall.....	38
	Thurgovie.....	38
	Tessin.....	39
	Vaud	39
	Valais	39
	Zoug	39
	Zurich	40
	Annexe II : Schéma d'un contrôle visant à détecter les cas de travail au noir.....	41
	Annexe III : Statistique structurelle des entreprises (STATENT) 2013 de l'OFS.....	44

Liste des tableaux

Tableau 3.1 : Evolution du nombre d'inspecteurs financés entre 2011 et 2016, par canton .	13
Tableau 3.2 : Comparaison du nombre de contrôles de 2014 à 2016, par canton.....	16
Tableau 3.3 : Nombre de contrôles effectués auprès des entreprises et des personnes, par branche, en 2014, 2015 et 2016	18
Le tableau suivant présente les chiffres détaillés pour les années 2014, 2015 et 2016 :3.4 : Contrôles d'entreprises comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon, évolution de 2014 à 2016.....	21
Tableau 3.5 : Rapport entre le nombre de contrôles d'entreprises et le nombre de contrôles d'entreprises comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon en 2016	22
Tableau 3.6 : Contrôles de personnes comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon, par canton	23
Tableau 3.7 : Evolution du nombre de situations donnant lieu à un soupçon entre 2013 et 2016	24
Tableau 3.8 : Situations donnant lieu à un soupçon selon les domaines juridiques, par canton, en 2016.....	24

Tableau 3.9 : Evolution du nombre de retours d'information de la part des autorités spéciales	26
Tableau 3.10 : Retours d'information par canton dans le domaine du droit des assurances sociales	27
Tableau 3.11 : Retours d'information par canton dans les domaines du droit des étrangers et du droit de l'imposition à la source	28
Tableau 3.12 : Amendes et émoluments par canton	30
Tableau 5.1 : Inscriptions à la procédure de décompte simplifiée	32
Annexe III Tableau 0.1 : Entreprises et emplois par canton, selon la statistique structurelle des entreprises (STATENT) 2014 de l'OFS	44

Table des illustrations

Graphique 3.1 : Nombre d'inspecteurs financés pour respectivement 10 000 entreprises (I/E) et 100 000 travailleurs (I/T) pour l'année 2016'	14
Graphique 3.2 : Nombre de contrôles exécutés auprès des entreprises et des personnes pour respectivement 10 000 entreprises et 10 000 travailleurs pour l'année 2016'	17

Liste des abréviations :

AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AOST	Association des offices suisses du travail
APG	Assurance perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AWA	Office de l'économie et du travail
CdC	Centrale de compensation
CE	Contrôles d'entreprises
CP	Contrôles de personnes
CT	Commission tripartite
DEFER	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents); RS 832.20
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10
LTN	Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir); RS 822.41
OCC	Organe de contrôle cantonal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFS	Office fédéral de la statistique
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.101
RE	Recensement des entreprises
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SUVA	Caisse nationale d'assurance en cas d'accident
SYMIC	Système d'information central sur la migration
TAK	Tripartite Arbeitsmarktkommission (commission tripartite du marché du travail)
ZAK	Zentrale Arbeitsmarkt-Kontrolle (contrôle central du marché du travail)

Management Summary

Le présent rapport fournit des informations sur l'exécution de la loi sur le travail au noir (LTN) en 2016 et en particulier sur l'activité de contrôle exercée par les organes cantonaux de contrôle chargés de la lutte contre le travail au noir.

Les cantons ont affecté 76,9 postes à plein temps financés par la Confédération à la lutte contre le travail au noir en 2016, ce qui représente une réduction de 1,3 poste par rapport à l'année précédente. Ils ont contrôlé des employeurs, des travailleurs et des indépendants quant au respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation en vertu du droit des assurances sociales, des étrangers et de l'impôt à la source.

Il convient de signaler d'emblée que les cantons sont libres d'organiser l'activité de contrôle comme ils l'entendent. Il en résulte différentes stratégies qui sont décrites en annexe I.

Une représentation simplifiée d'un contrôle concernant le travail au noir figure sous forme de schéma en annexe II. Elle est suivie d'une description des différents acteurs impliqués dans un contrôle.

En 2016, 12 075 contrôles d'entreprises et 35 440 contrôles de personnes ont eu lieu. Comparé à celui de l'année 2015, le nombre de contrôles d'entreprises s'est réduit de 8,1 %, tandis que celui des contrôles de personnes a diminué de 11 %.

Il y a infraction présumée lorsque l'organe de contrôle, une fois ses investigations réalisées, soupçonne qu'une entreprise ou une personne a enfreint l'objet du contrôle et transmet le cas aux autorités et organisations compétentes. En considérant l'ensemble des organes cantonaux de contrôle de Suisse, on constate que le nombre de situations transmises à l'autorité spéciale en raison d'un soupçon a nettement augmenté en 2016 par rapport aux années précédentes. Dans le domaine du droit des assurances sociales, on recense une hausse du nombre de situations donnant lieu à un soupçon de travail au noir (2016 : 6477, soit +12 %). Concernant le droit des étrangers, le nombre de situations donnant lieu à un soupçon a également augmenté par rapport à l'année précédente (2016 : 4875, soit +13,5 %). Il en va de même pour le domaine du droit de l'impôt à la source, où le nombre d'annonces a progressé (2016 : 3746, soit +9 %) par rapport à 2015.

Le nombre de retours d'information des autorités spéciales sur les mesures prises et les sanctions prononcées a augmenté dans le domaine du droit des assurances sociales (2016 : 779, soit +19 %). Dans le domaine du droit de l'impôt à la source, une augmentation a été également constatée (2016 : 637, soit +47 %). Comme cela a déjà été constaté au cours des années de contrôle 2014 et 2015, les retours d'information dans le domaine du droit des étrangers ont également baissé par rapport à l'année précédente (2016 : 1951, soit -10 %), sachant que durant l'année de contrôle 2016, le nombre de retours d'information a moins diminué que l'année précédente tandis que celui des situations donnant lieu à un soupçon est reparti à la hausse en 2016. Globalement, le nombre de retours d'information a augmenté par rapport à l'année précédente (2016 : 3367, soit +3 %).

L'augmentation des situations donnant lieu à un soupçon, celle des retours d'information dans le domaine du droit des assurances sociales et de l'impôt à la source ainsi que leur diminution dans le domaine du droit des étrangers ne permettent pas de conclure qu'il y a eu, d'une manière générale, une hausse ou une baisse des cas de travail au noir en 2016. Une augmentation peut, d'une part, être imputable à une hausse du nombre d'annonces émanant de la population ou d'autorités spéciales mais aussi, d'autre part, s'expliquer par le fait que les cantons fixent leurs priorités de contrôle à chaque nouvelle année (branches en observation renforcée). Les résultats annuels dépendent donc de la stratégie des cantons en matière de contrôles. Par ailleurs, les autorités spéciales, pas plus que les tribunaux ou tout particulièrement les ministères publics, ne sont pas légalement tenues d'informer les organes de contrôle en cas de constat d'une infraction ni, de manière plus générale, de les informer de l'issue d'une procédure. Lorsqu'un soupçon ne se confirme pas, l'organe de contrôle ne re-

çoit en règle générale aucune information. Il en résulte que des retours font défaut. La collaboration entre les organes de contrôle, les autorités spéciales, les tribunaux et les autorités de poursuite pénale devrait donc encore pouvoir être améliorée. Le canton ne peut facturer un émolument aux entreprises et personnes contrôlées que si une obligation en matière d'annonce ou d'autorisation a été effectivement enfreinte. Il a donc un intérêt à vérifier si le soupçon s'est confirmé. De manière générale, le canton a besoin des retours d'information pour pouvoir améliorer continuellement son activité de contrôle. À partir de l'entrée en vigueur de la révision de la LTN, les autorités spéciales ainsi que les tribunaux et les ministères publics seront tenus d'informer les organes cantonaux de contrôle des jugements et décisions ayant acquis force de loi (concernant la révision de la LTN, voir ci-dessous).

On notera que comme pour le nombre de postes consacrés à la lutte contre le travail au noir et le nombre de contrôles effectués, il existe une grande disparité entre certains cantons en matière de situations donnant lieu à un soupçon et de retours d'information sur les sanctions prononcées et les mesures prises. Etant donné l'hétérogénéité des stratégies de contrôles et des structures organisationnelles de l'exécution, les données publiées dans ce rapport ne sont pas toujours comparables.

Mis à part l'exécution de contrôles auprès des entreprises et des personnes, les organes de contrôle cantonaux assument aussi des activités de coordination. Ils transmettent en particulier aux autorités spéciales compétentes les cas suspects qui leur ont été signalés et qui ne nécessitent pas d'autres investigations. Le nombre de cas transmis directement ne figure toutefois pas encore dans ce rapport. Etant donné que de telles tâches de coordination sont toutefois susceptibles de jouer un rôle important dans la lutte contre le travail au noir, cet aspect se doit d'être pris en compte à partir du rapport de 2017.

Le montant total des amendes et émoluments perçus par les cantons a légèrement baissé par rapport à 2015, passant de 1 065 464 francs en 2015 à 1 042 657 francs en 2016.

En 2016, 50 sanctions (contre 37 l'année précédente) ont été prononcées sur la base de l'art. 13 LTN (exclusion des marchés publics et suppression d'aides financières). Les conditions requises pour qualifier un fait d'infraction et prononcer une sanction en vertu de cet article étant strictes, les cantons ne prononcent pas de sanctions régulières à l'égard des entreprises sur la base de cette disposition.

Le nombre d'utilisateurs de la procédure de décompte simplifiée continue d'augmenter de manière très réjouissante. Il est passé de 54 611 en 2015 à 61 000 en 2016. En 2015, 25 526 035 francs de cotisations ont été décomptés par le biais de cette procédure. Le montant des cotisations pour l'année 2016 n'est pas encore connu.

Il est ressorti de l'évaluation de la LTN que les instruments utilisés ont fait leurs preuves dans l'ensemble mais que leur contribution à l'endigement du travail au noir peut encore être améliorée. Le Conseil fédéral a transmis un projet de loi et un message au Parlement début 2016. Le projet contient principalement les modifications suivantes : annonce des cas suspects indépendamment de l'objet du contrôle, élargissement du cercle des autorités de soutien, obligation de l'échange réciproque d'informations, compétences du SECO en matière de surveillance et objectifs pour l'activité de contrôle, sanction des infractions à l'obligation d'annonce et d'enregistrement dans le domaine de la LAA et du droit de l'impôt à la source. Le projet de loi a été discuté au sein des chambres fédérales au cours du deuxième semestre 2016 et début 2017.¹ Lors des votations finales en mars 2017, la révision a finalement été approuvée par les deux conseils. Les principales modifications sont les suivantes : possibilité pour l'organe de contrôle d'annoncer les cas suspects indépendamment de l'objet du contrôle, élargissement du cercle des autorités soutenant l'organe de contrôle,

¹ https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2016/index_2.html

obligation de l'organe de contrôle et des autorités spéciales de procéder à un échange réciproque d'informations et refonte de la procédure de décompte simplifiée. Un renforcement de la surveillance de la Confédération avec, dans ce cadre, l'introduction d'une base légale contraignante pour les accords de prestations, a été refusé par le Parlement. La compétence de sanction des organes de contrôle en matière d'assurance-accidents a été également rejetée. Le délai référendaire court jusqu'au 6 juillet 2017. La révision devrait entrer en vigueur début 2018.

De plus, il convient de relever qu'en date du 8 décembre 2015, le Conseil national a également accepté la motion Niederberger qui préconisait un allègement administratif en faveur des entreprises. La motion a donc été approuvée par les deux conseils si bien qu'à partir du 1^{er} juin 2016, les organes de contrôle cantonaux n'ont plus eu la possibilité de vérifier l'obligation d'annonce conformément à l'art. 136 RAVS. Les autres obligations d'annonce sont demeurées inchangées.

Au niveau de l'exécution, le SECO a lancé, en collaboration avec l'AOST, un projet de formation destiné aux inspecteurs cantonaux chargés de la LTN / des mesures d'accompagnement. Les séminaires de formation, qui ont débuté en mars 2016, ont jusqu'à présent trouvé un écho favorable auprès de tous les participants. Ce projet de formation vise à combiner connaissances théoriques et approche pratique. Les inspecteurs cantonaux apprennent ainsi à planifier de manière ciblée leur travail quotidien en matière d'exécution, à le systématiser et à l'harmoniser au mieux avec celui des autres acteurs impliqués. A l'aide d'exercices pratiques, ils apprennent à se focaliser sur l'essentiel et à utiliser efficacement les ressources limitées se trouvant à leur disposition.

1 Introduction

Le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO est l'autorité de la Confédération compétente pour l'exécution de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN)². Le rapport annuel sur l'activité de contrôle des organes d'exécution cantonaux fournit au SECO des renseignements essentiels pour sa fonction de surveillance.

Le présent rapport fournit principalement des informations quant à l'activité de contrôle exercée par les organes cantonaux de contrôle en 2016, et non sur l'ensemble de leur activité professionnelle. Il traite également de l'évolution des mesures supplémentaires introduites par la LTN pour lutter contre le travail au noir.

La structure du rapport est la suivante : le chapitre 2 donne un aperçu du contenu de la LTN. Le chapitre 3 aborde les résultats de l'activité d'exécution cantonale. Les chapitres 4 à 6 sont consacrés à l'exclusion des marchés publics et à la réduction des aides financières, à la procédure de décompte simplifiée et à l'information du public. Le chapitre 7 offre un rapport sur la révision de la LTN et des indications sur la formation des inspecteurs cantonaux. Le chapitre 8 informe sur l'abrogation de l'art. 136 RAVS. Le rapport se conclut sur le chapitre 9, qui fournit des informations sur la collecte de données et sur les principes d'évaluation.

Le rapport comporte également trois annexes : l'annexe I décrit la configuration des divers organes de contrôle ; l'annexe II présente un schéma relatif à la lutte contre le travail au noir tout comme une brève description des acteurs, et l'annexe III fournit les données concernant le nombre d'entreprises et le nombre de salariés, déterminantes pour le rapport.

De plus amples informations sur l'historique et le contenu de la loi se trouvent dans le premier rapport sur l'exécution de la LTN (le rapport 2008³).

² LTN, RS 822.41.

³https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Personenfreizuegigkeit_und_Arbeitsbeziehungen/berichte-des-seco-ueber-den-vollzug-des-bundesgesetzes-ueber-mas/bericht-vollzug-des-bundesgesetzes-ueber-massnahmen-zur-bekaempf.html

2 La loi sur le travail au noir (LTN)

2.1 Définition légale du travail au noir

La LTN ne contient pas de définition de la notion de travail au noir. La LTN distingue de manière indirecte le travail légal du travail au noir par le biais de l'objet du contrôle, fixé à l'art. 6. Il y a donc travail au noir en vertu de cette compréhension de la notion lorsque les obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues par les lois spéciales relevant du droit des étrangers, des assurances sociales et de l'impôt à la source ne sont pas respectées.

2.2 Aperçu

La LTN prévoit différentes mesures pour lutter contre le travail au noir. Ces mesures sont brièvement décrites ci-dessous. En cela, la liste suivante suit la configuration de la loi :

- création d'une procédure simplifiée de décompte des cotisations sociales et des impôts,
- création d'organes cantonaux de contrôle pour la lutte contre le travail au noir,
- amélioration de la collaboration entre les autorités,
- introduction de sanctions supplémentaires,
- participation de la Confédération au financement de l'activité cantonale de contrôle.

Après la campagne d'information de 2008 et 2009, la sensibilisation de la population aux répercussions négatives du travail au noir, par le biais de la plateforme d'information mise en ligne par le SECO en collaboration avec les autres offices fédéraux, reste un élément très important⁴.

2.3 La procédure de décompte simplifiée

La LTN introduit une procédure de décompte simplifiée pour les faibles volumes salariaux. La procédure de décompte simplifiée est à la disposition des employeurs qui doivent déclarer des salaires allant jusqu'à 21 150 francs par travailleur et une masse salariale globale allant jusqu'à 56 400 francs – montants limites pour l'année 2016. La procédure de décompte simplifiée se caractérise notamment par le fait que l'employeur ne doit verser de contributions aux assurances sociales qu'une fois par an et que l'impôt peut être prélevé en même temps que le décompte des cotisations aux assurances sociales.

Cette procédure s'adresse en particulier aux employeurs privés (ménages privés) qui emploient des travailleurs au domicile privé. Selon le Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)⁵, les salaires des travailleurs doivent être déclarés aux assurances sociales dès le premier franc de salaire. La révision de la LTN entraînera l'exclusion des personnes morales et physiques suivantes de la procédure de décompte simplifiée : les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et le conjoint ou les enfants de l'employeur occupés dans l'entreprise.

Parallèlement à cette procédure de décompte simplifiée nationale, il existe dans différents cantons d'autres procédures de décompte simplifiées pour les bas salaires.

⁴ Cette plateforme est accessible à l'adresse www.pas-de-travail-au-noir.ch ou par le site Internet du SECO.

⁵ RAVS, RS 831.101.

2.4 Les organes de contrôle cantonaux de lutte contre le travail au noir

La LTN impose aux cantons de mettre en place un organe de contrôle (OCC)⁶ chargé de la lutte contre le travail au noir. L'organe cantonal de contrôle vérifie si les employeurs et les travailleurs respectent leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'impôt à la source. La tâche de l'organe de contrôle réside en la clarification des faits. Lorsqu'il constate des situations donnant lieu à un soupçon, il transmet ces constatations aux autorités compétentes dans chaque domaine spécifique (appelées par la suite « autorités spéciales », notamment à l'Office des migrations, à la Caisse de compensation ou à l'autorité de l'impôt à la source). Ces autorités mènent si nécessaire des investigations complémentaires, prennent des mesures administratives prévues par la législation idoine et prononcent des sanctions (cf. annexe II).

Les organes de contrôle n'ont pas de compétences pour sanctionner, mais peuvent facturer aux entreprises fautives les frais entraînés par le contrôle concernant le travail au noir.

Si, dans le cadre des contrôles, des indices laissent présumer qu'il y a infraction à la loi sur la TVA⁷, l'organe de contrôle cantonal communique ses constatations à l'Administration fédérale des contributions (AFC). La LTN révisée, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2018, étendra également les possibilités de notification de soupçons qu'une infraction sans lien direct avec l'objet du contrôle a été commise.

Les cantons disposent d'une assez grande liberté dans l'organisation de leur organe de contrôle (cf. annexe I). Le SECO a élaboré des recommandations concernant la conception de l'organe cantonal de contrôle, en collaboration avec l'Association des offices suisses du travail (AOST)⁸. Par ailleurs, des accords de prestations sur l'exécution de la LTN sont passés chaque année avec les cantons. Ces accords fixent notamment le nombre de postes (en pourcentage des postes) qui doivent être consacrés à la lutte contre le travail au noir, ou l'ampleur de l'activité de contrôle.

La plupart des cantons ont institué leur organe de contrôle au sein de l'Office de l'économie et du travail. Dans certains cantons l'autorité s'appelle KIGA (Amt für Industrie, Gewerbe und Arbeit) ou comme dans le canton de Lucerne wira (Dienststelle Wirtschaft und Arbeit). Certains cantons ont délégué, dans certaines branches spécifiques, les tâches aux commissions paritaires ou aux associations de contrôle qui exécutent déjà les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et qui contrôlent notamment le respect des conditions minimales suisses de salaire et de travail. Les informations sur la configuration des différents organes de contrôle ainsi qu'une description schématique de la lutte contre le travail au noir peuvent être consultées dans les annexes I et II.

2.5 Amélioration de l'échange d'informations

La LTN prévoit que diverses autorités des cantons et de la Confédération (p. ex. les autorités dans le domaine de l'inspection du travail, du marché du travail, de l'assurance-chômage ou de la police) collaborent avec l'organe de contrôle à qui ils transmettent les signalements de suspicion de travail au noir. Avec la LTN révisée, la possibilité de l'échange d'informations

⁶ Organe de contrôle cantonal.

⁷ LTVA, RS 641.20

⁸ Ces recommandations se trouvent à l'annexe 7.1 du rapport 2008. On peut consulter ce rapport sous https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Personenfreizuegigkeit_und_Arbeitsbeziehungen/berichte-des-seco-ueber-den-vollzug-des-bundesgesetzes-ueber-mas/bericht-vollzug-des-bundesgesetzes-ueber-massnahmen-zur-bekaempfung.html

sera étendue à trois autorités supplémentaires ; il s'agit notamment des autorités supplémentaires suivantes : le Corps des gardes-frontières, l'autorité d'aide sociale et le contrôle des habitants.

Il en résulte une intensification de l'échange d'informations entre les autorités. L'intérêt de la collectivité à la détection du travail au noir et l'intérêt des particuliers à la protection de leur sphère privée sont pris en compte par une réglementation détaillée sur le flux de l'information. En outre, il existe un manuel, élaboré par le SECO en collaboration avec les cantons, concernant la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux et les autorités spéciales des différents domaines juridiques pour les autorités d'exécution cantonales.

2.6 Sanctions supplémentaires

La LTN introduit la possibilité d'exclure des marchés publics pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans les employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force pour non-respect abusif ou répété de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales ou des étrangers. Elle prévoit également la possibilité de diminuer, pour cinq ans au plus, les aides financières qui leur sont accordées.

En outre, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁹ prévoit que l'employeur condamné pénalement pour une infraction à ladite loi verse des suppléments sur les cotisations non versées. Lors de la première infraction, le supplément est de 50 % des cotisations dues ; en cas de récidive, il peut aller jusqu'à 100 %.

2.7 Participation de la Confédération aux coûts des organes de contrôle

La LTN prévoit que la Confédération participe pour moitié aux frais des organes cantonaux de contrôle en tenant compte des émoluments et amendes perçus par le canton suite à des contrôles. La Confédération a, de son côté, la possibilité de répercuter une partie de ses coûts sur des institutions qui profitent de l'exécution de la LTN. La Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA ou SUVA), la caisse supplétive LAA, la Centrale de compensation AVS (CdC) à Genève et le Fonds de l'assurance-chômage en font partie.

⁹ LAVS, RS 831.10

3 Résultats de l'activité cantonale d'exécution

3.1 Généralités

Les résultats de l'activité cantonale de contrôle sont examinés sur la base des critères suivants :

- nombre d'inspecteurs chargés des tâches de contrôle et financés (cf. 3.2) ;
- nombre de contrôles exécutés auprès des entreprises et des personnes (cf. 3.3) ;
- nombre de situations donnant lieu à un soupçon (cf. 3.4) ;
- nombre de retours d'information des autorités spéciales sur les sanctions, les mesures administratives et les actes administratifs informels (cf. 3.5) ;
- perception des émoluments et des amendes (cf. 3.6).

Outre l'exécution de contrôles auprès des entreprises et des personnes, les organes de contrôle cantonaux assument également des activités de coordination, notamment lorsqu'ils transmettent par exemple directement aux autorités spéciales compétentes les cas suspects qui leur ont été signalés et qui ne nécessitent pas d'autres investigations. Le nombre de cas transmis directement ne figure pas encore dans le rapport à l'attention du SECO. Comme ces activités jouent malgré tout un rôle essentiel dans certains cantons et conduisent à la découverte de cas de travail au noir, l'activité de coordination sera prise en compte et publiée à compter du rapport de 2017¹⁰.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger le fait que les autorités spéciales procèdent aussi elles-mêmes à des contrôles dans leur domaine de compétence. Elles agissent parfois en collaboration avec l'organe de contrôle, dans le sens où cette dernière amorce les contrôles ou qu'il en est informé sans toutefois avoir lui-même effectué de contrôles au sein des entreprises concernées. Une grande partie des contrôles effectués par les autorités spéciales se déroule toutefois vraisemblablement sans que l'organe de contrôle n'en soit informé. Pour cette raison, les contrôles effectués par les autorités spéciales ne figurent pas dans le présent rapport.

Le rapport annuel 2016 sur l'exécution de la LTN dans les cantons se focalise donc encore uniquement sur les activités de contrôle interdisciplinaires effectuées par les organes de contrôle introduits par la LTN et non sur les activités de contrôle menées par les autorités compétentes en matière d'assurances sociales, de droit des étrangers et d'imposition à la source. L'activité de coordination réalisée par les organes de contrôle sera, comme indiqué ci-dessus, prise en compte au titre de l'année de contrôle 2017 et apparaîtra dans le rapport 2017.

Certains cantons incluent simultanément dans le cadre des contrôles l'objet du contrôle visé par la LTN et les mesures d'accompagnement (notamment les contrôles du respect des conditions de salaire et de travail minimales et les obligations d'annonce conformément à la loi sur les travailleurs détachés¹¹). De plus, il est souvent impossible de dire à l'avance si lesdits contrôles concerneront plutôt les mesures d'accompagnement ou plutôt la loi sur le travail au noir. C'est pourquoi, dans les cantons qui effectuent des contrôles combinés, le nombre de postes consacrés à la lutte contre le travail au noir selon la LTN peut diverger du nombre de postes convenus et décomptés.

¹⁰ Un exemple en est le canton de Zurich ; voir notes de bas de page n° 42 et 43.

¹¹ Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét), RS 823.20 ; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994599/index.html>

Le rapport ci-après s'applique au nombre de postes convenus et décomptés avec le SECO. Les divergences substantielles entre l'activité décomptée et l'activité effective de contrôle LTN sont signalées dans des notes de bas de page.

3.2 Nombre d'inspecteurs financés

En 2016, les cantons ont employé au total 76,9 inspecteurs à plein temps financés pour moitié par la Confédération pour lutter contre le travail au noir. Le nombre de postes financés par la Confédération a ainsi augmenté de 7 par rapport à l'année 2014, mais a par contre diminué de 1,3 par rapport à 2015. Cette légère diminution est imputable au canton de Zurich (-1,7 inspecteur). Presque tous les autres cantons affichent un nombre identique d'inspecteurs financés.

Tableau 3.1 : Evolution du nombre d'inspecteurs financés entre 2011 et 2016, par canton

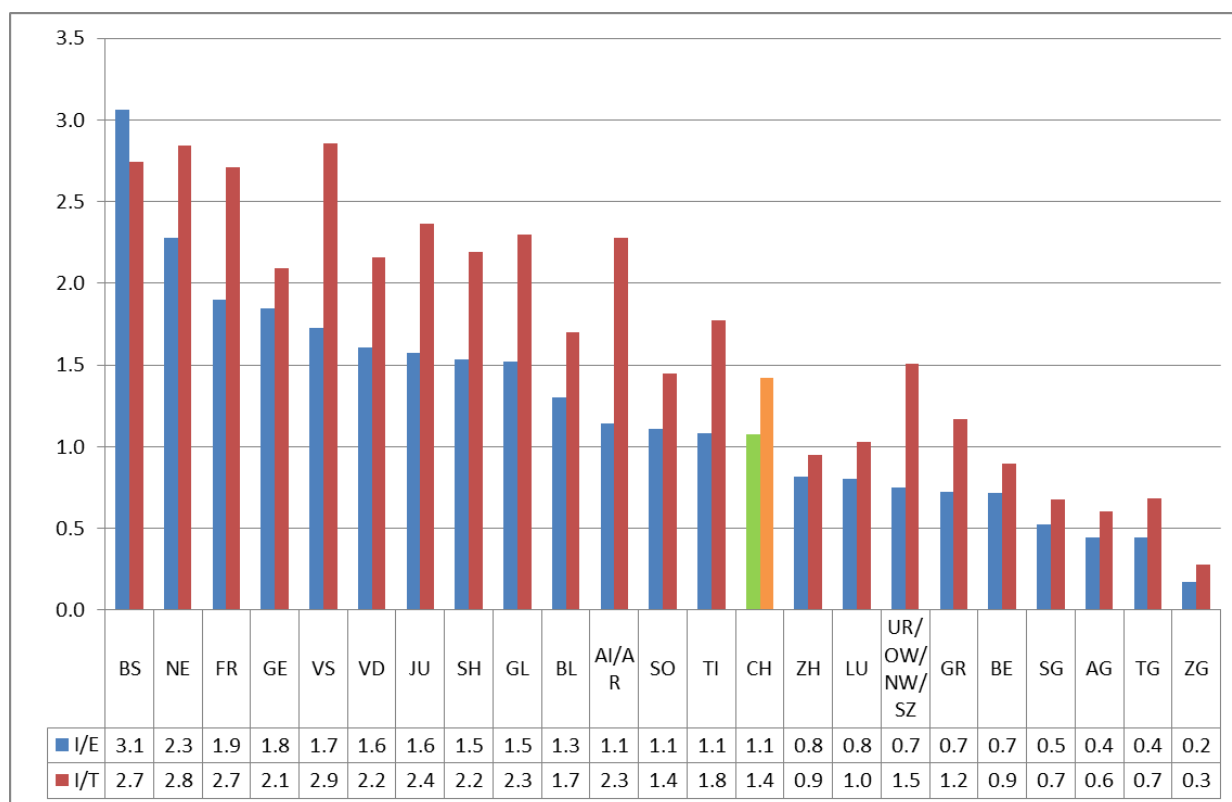
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
AG	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
AI/AR	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
BE	4,6	4,6	4,6	4,6	5,6	5,6
BL	4,6	4,5	4,5	5,5	5,5	5,5
BS	7,0	6,4	7,0	6,5	6,7	7,0
FR	3,1	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
GE	7,2	7,2	7,1	7,4	7,1	7,2
GL	0,5	0,2	0,5	0,5	0,5	0,5
GR	1,0	1,1	1,1	1,5	1,5	1,5
JU	1,0	1,0	1,0	0,9	1,0	1,0
LU	2,2	2,2	2,2	2,5	2,5	2,5
NE	3,3	5,0	3,0	3,0	4,0	4,0
SG	1,0	1,3	2,0	2,0	2,0	2,0
SH	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
SO	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
UR,OW,NW/SZ	1,5	1,6	1,5	1,5	1,5	1,5
TG	1,4	1,9	1,7	1,0	0,9	0,9
TI	3,9	3,9	4,0	4,0	4,0	4,0
VD	6,3	6,3	6,3	6,3	9,3	9,3
VS	4,0	4,0	5,0	4,7	4,9	4,9
ZG ¹²	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
ZH ¹³	7,0	7,0	7,4	7,5	11,1	9,4
Total	65,7	68,3	69,0	69,9	78,2	76,9

¹² Dans le canton de Zoug, le contrôle de la LTN est confié à une autorité spéciale. Il ne s'agit pas d'inspecteurs cofinancés par la Confédération (cf. annexe I).

¹³ Dans le canton de Zurich, le nombre d'inspecteurs financés a également changé au cours des deux dernières années, en raison d'une restructuration interne de l'office cantonal de l'économie et du travail.

La relation entre le nombre de postes et le nombre d'entreprises au sein des cantons se présente comme suit :

Graphique 3.1 : Nombre d'inspecteurs financés pour respectivement 10 000 entreprises (I/E) et 100 000 travailleurs (I/T) pour l'année 2016^{14, 15, 16}



Comme l'indique le graphique 3.1, le nombre d'équivalents plein-temps pour 10 000 entreprises va de 0,2 (Zoug) à 3,1 (Bâle-Ville). Les cantons qui ont engagé des ressources en personnel supérieures à la moyenne par nombre d'entreprises ont également investi davantage de ressources par travailleurs que la moyenne.

La moyenne se situe à 1,1 inspecteur pour 10 000 entreprises. 20 cantons ont engagé entre 0,7 et 2,3 inspecteurs, ce qui correspond à un facteur inférieur à deux par rapport à la moyenne. Les cantons de Bâle-Ville et Neuchâtel ont engagé plus du double d'inspecteurs par rapport à la moyenne, alors que les cantons de Saint-Gall, d'Argovie, de Thurgovie et de Zoug en ont engagé moins de la moitié.

¹⁴ Cette comparaison se fonde depuis 2011 sur la statistique structurelle des entreprises (STATENT) élaborée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), ici 2014. La STATENT est basée sur des données de registres comme ceux des caisses de compensations AVS/AI/APG et le Registre des entreprises et des établissements ainsi que sur des données récoltées lors des enquêtes auprès des entreprises. Elle remplace le Recensement des entreprises (RE), dont le dernier a été conduit en 2008 (pour une explication, cf. annexe III). Le nombre d'employés actifs dans l'industrie du sexe et le domaine des prestations de services domestiques n'est pas compris dans ces chiffres. Sur l'ensemble des cantons, seuls Bâle-Ville et Neuchâtel ont consacré un temps notable aux contrôles dans ces branches, en particulier dans l'industrie du sexe (BS 1,75 équivalent plein-temps et NE 1 équivalent plein-temps). La présente comparaison tient compte de cette situation en se basant sur 5,25 postes pour le canton de Bâle-Ville et 3 postes pour le canton de Neuchâtel.

¹⁵ Pour les données concernant le canton de Zoug, voir note de bas de page n° 13.

¹⁶ La définition de la notion d'« emploi » est identique dans le RE et dans la STATENT : les seuils de recensement divergent toutefois entre les deux statistiques (cf. annexe III).

Dans l'ensemble, le graphique montre qu'il existe des écarts relativement importants entre les cantons en matière de ressources en personnel engagé.

La LTN et l'ordonnance y relative laissent aux cantons une grande marge de manœuvre en ce qui concerne la structure de leurs organes de contrôle. L'ordonnance sur le travail au noir (OTN)¹⁷ prévoit en substance que les cantons sont tenus de mettre à la disposition des organes de contrôles les ressources nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Les accords de prestations conclus avec les cantons servent à fixer les coûts qui doivent leur être remboursés. Par conséquent, la Confédération ne fixe pas d'objectifs concernant les ressources à investir.

3.3 Nombre de contrôles exécutés auprès des entreprises et des personnes

3.3.1 Généralités

Depuis 2008, les cantons rendent compte du nombre de contrôles de personnes (CP) et, depuis 2010, du nombre de contrôles d'entreprises (CE) effectués.

Sont considérés comme **contrôles d'entreprises** les contrôles lors desquels les organes de contrôle cantonaux vérifient au sein d'une entreprise le respect des obligations d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, au droit des étrangers et au droit de l'imposition à la source. Le terme d'entreprise rejoint celui d'établissement, qui constitue l'unité de relevé dans le cadre du recensement des entreprises effectué par l'Office fédéral de la statistique (OFS)¹⁸.

Le nombre de **contrôles de personnes** concerne les rapports de travail contrôlés, c'est-à-dire les personnes effectivement contrôlées. Lorsque le contrôle porte sur le personnel de toute l'entreprise, la vérification de chaque rapport de travail compte comme un contrôle de personne.

¹⁷ Ordonnance concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Ordonnance sur le travail au noir, OTN) du 6 septembre 2006, RS 822.411, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061830/index.html>

¹⁸ On entend donc par « entreprise » une « unité locale, délimitée géographiquement, faisant partie d'une unité institutionnelle, où s'exerce une activité économique », l'« unité institutionnelle » étant « la plus petite unité juridiquement indépendante ». Dans le présent rapport, les termes « établissement » et « entreprise » sont utilisés comme synonymes. Selon cette définition, les travailleurs indépendants dirigent aussi une entreprise. Par contre, les ménages privés ne sont pas des entreprises au sens de la définition de l'OFS. Par ailleurs, l'industrie du sexe n'est pas saisie dans le recensement des entreprises mené par l'OFS (cf. note de bas de page n° 15). Dans le présent rapport, les contrôles au sein des ménages privés et dans l'industrie du sexe sont aussi considérés comme des contrôles d'entreprises. Cependant, ils ne sont pas pris en compte lors de comparaisons avec les chiffres issus du recensement effectué par l'OFS.

3.3.2 Nombre de contrôles effectués auprès des entreprises et des personnes, par canton

En 2016, 12 007 contrôles d'entreprises et 35 440 contrôles de personnes ont été effectués dans toute la Suisse. L'évolution de l'activité de contrôle entre 2014 et 2016 est la suivante :

Tableau 3.2 : Comparaison du nombre de contrôles de 2014 à 2016, par canton

	Nombre CE 2014	Nombre CE 2015	Nombre CE 2016	Nombre CP 2014	Nombre CP 2015	Nombre CP 2016
AG	666	568	676	1383	1258	1809
AI	20	9	12	59	16	121
AR	40	70	46	152	169	109
BE	887	884	888	2373	2358	2420
BL	418	517	528	863	996	798
BS	982	1028	996	2496	2549	2400
FR	459	546	540	1297	1503	1332
GE ¹⁹	735	749	690	3737	3325	2895
GL	32	49	33	161	153	122
GR	574	609	468	1032	1007	785
JU	228	126	161	509	209	264
LU	366	390	423	721	747	704
NE	393	273	384	727	490	883
SG ²⁰	193	170	100	488	421	191
SH	267	155	188	676	374	392
SO	295	191	219	512	396	464
SZ	226	234	226	379	460	482
UR,OW, NW ²¹	190	198	189	319	421	411
TG	209	195	210	393	310	362
TI	812	1925	1066	877	2461	1878
VD	1729	1837	1786	12 914	13 047	10 926
VS	462	797	627	3004	3813	2959
ZG ²²	65	38	24	206	121	52
ZH	1761	1579	1595	3703	3173	2681
CH	12 009	13 137	12 075	38 981	39 777	35 440

Sur l'ensemble de la Suisse, le nombre de contrôles d'entreprises a diminué par rapport à 2015 et se situe au même niveau de contrôle qu'en 2014. La diminution observée en 2016 par rapport à l'année précédente s'inscrit à 8,1 %. Les contrôles de personnes enregistrent une baisse de 11 % par rapport à 2015 et de 9 % par rapport à 2014.

La plus forte diminution du nombre de contrôles d'entreprises par rapport à 2015 concerne le canton du Tessin (-859), le canton du Valais (-170) et le canton des Grisons (-141).

¹⁹ Dans le canton de Genève, la Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC) est intégrée dans le dispositif de contrôle LTN. Il en résulte qu'en 2016, dans ce canton, 823 autres contrôles pour 31 000 situations de travail ont été effectués au regard de la LAVS, en sus des contrôles mentionnés dans le présent rapport.

²⁰ L'organe cantonal de contrôle du canton de Saint-Gall a traité 333 cas au total concernant la LTN.

²¹ La Commission tripartite UR/OW/NW (TAK) est compétente en matière d'exécution de la LTN dans les cantons d'Uri, Obwald et Nidwald ; elle procède également aux contrôles dans le canton de Schwyz (cf. annexe I). Quand il n'est pas possible de mentionner ces trois cantons dans les graphiques, l'abréviation « TAK » est utilisée pour ces derniers.

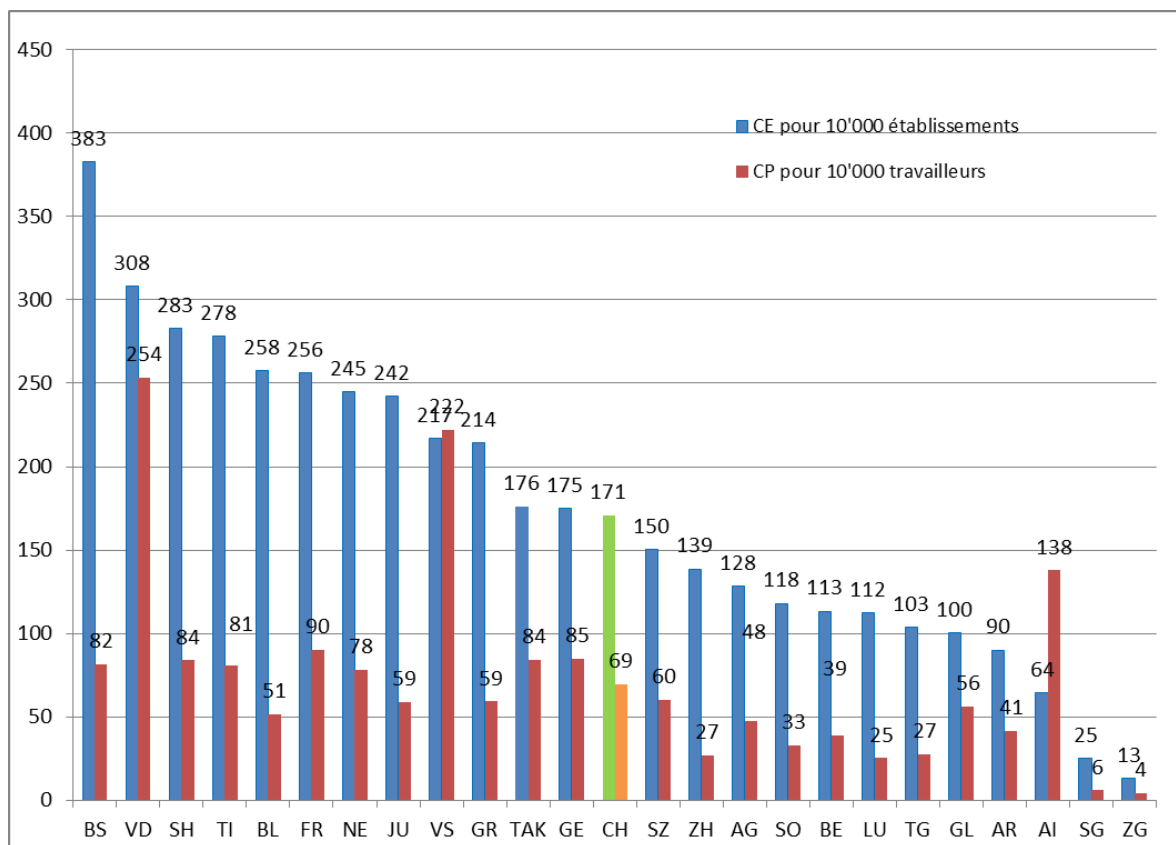
²² Dans 21 cas, un seul service officiel était compétent ou bien le soupçon ne s'est pas confirmé, et le cas a été clôturé par l'organe de coordination. Dans le canton de Zoug, les seuls cas recensés comme contrôles sont ceux qui laissent supposer une suspicion de violation d'au moins deux, voire plus de deux domaines juridiques, et qui sont traités par l'organe de coordination, en partie avec les autorités spéciales.

La forte augmentation des contrôles d'entreprise et de personnes dans le canton du Tessin a résulté en 2015 d'une hausse du nombre d'indices transmis par une autorité spéciale à l'ufficio per la sorveglianza del mercato del lavoro. Ce nombre a de nouveau baissé lors de l'année de contrôle 2016. Les cantons de Neuchâtel (+111) et d'Argovie (+108) enregistrent la plus forte hausse de contrôles d'entreprises.

Concernant les contrôles de personnes, on constate dans le canton de Vaud une diminution (-2121) par rapport à l'année de contrôle 2015. Cette diminution est toutefois à relativiser dans la mesure où le canton de Vaud affiche le nombre de contrôles de personnes le plus élevé. Le nombre de contrôles de personnes s'inscrit également en baisse dans les cantons du Valais (-854), du Tessin (-583), de Genève (-570) et de Zurich (-492). Les diminutions enregistrées par rapport à l'année précédente dans les cantons de Saint-Gall (-230) et des Grisons (-222) pèsent également dans la balance. En revanche, les contrôles de personnes ont fortement augmenté par rapport à 2015 dans les cantons d'Argovie (+551) et de Neuchâtel (+393).

La situation suivante se dégage de l'ensemble des entreprises actives et des travailleurs au sein des cantons :

Graphique 3.2 : Nombre de contrôles exécutés auprès des entreprises et des personnes pour respectivement 10 000 entreprises et 10 000 travailleurs pour l'année 2016^{23, 24}



Les cantons ont effectué entre 13 (Zoug) et 383 (Bâle-Ville) **contrôles d'entreprises** par segment de 10 000 sociétés. La moyenne se situait à 171 contrôles. On constate par rapport à 2015 que, dans la majorité des cantons, le nombre de contrôles a légèrement diminué²⁵. On observe encore de très grandes disparités dans la densité des contrôles : trois cantons

²³ Cf. annexe III.

²⁴ Pour les données concernant le canton de Zoug, voir note de bas de page n° 223.

²⁵ Chiffres ne tenant pas compte des contrôles effectués dans l'industrie du sexe et dans les ménages privés.

effectuent moins de la moitié du nombre moyen de contrôles d'entreprises alors qu'un canton effectue plus du double de la moyenne. Les différences entre les cantons sont plus importantes pour le nombre de contrôles d'entreprises que pour les ressources en personnel engagé.

Les cantons de Vaud (254), du Valais (222) et d'Appenzell Rhodes-Intérieures (138) présentent le plus grand nombre de **contrôles de personnes**. Les cantons de Zoug (4), de Saint-Gall (6), de Lucerne (25), de Zurich (27) et de Soleure (33) enregistrent le niveau le plus bas. La moyenne s'élève à 69 contrôles.

En 2016, la plupart des contrôles concernaient des personnes salariées (32 778), tandis que le nombre d'indépendants contrôlés (2613) est resté plutôt bas. La plus grande fraction des indépendants contrôlés (739) travaillaient dans le second œuvre de la construction. Ce sont les cantons de Berne (645 contrôles), de Bâle-Ville (447 contrôles) et de Zurich (411 contrôles) qui ont effectué la plupart des contrôles d'indépendants.

Dans l'ensemble, on constate que le nombre de contrôles d'entreprises et de personnes effectués et le temps investi par contrôle varient beaucoup entre les cantons.

3.3.3 Nombre de contrôles effectués auprès des entreprises et des personnes, par branche

Le nombre de contrôles d'entreprises et de personnes effectués en 2014, 2015 et 2016 se répartit comme suit entre les différentes branches :

Tableau 3.3 : Nombre de contrôles effectués auprès des entreprises et des personnes, par branche, en 2014, 2015 et 2016

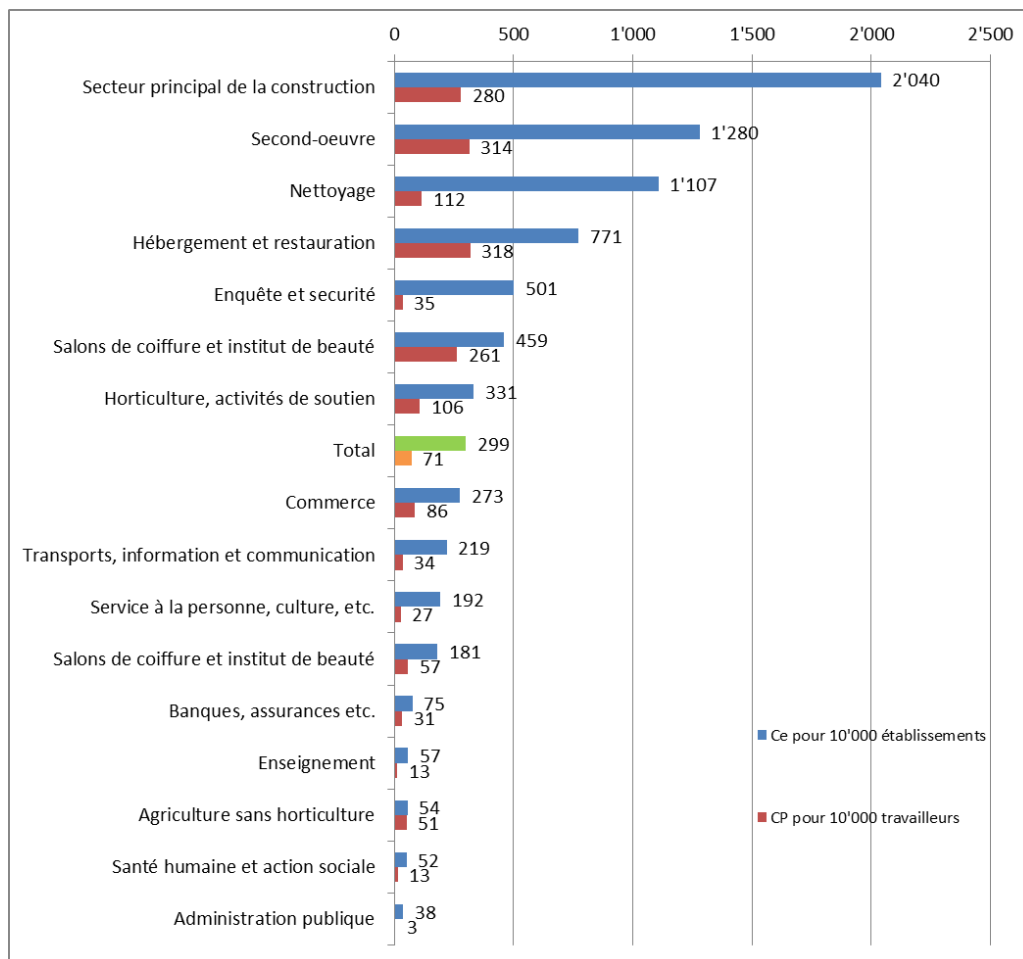
	CE 2014	CE 2015	CE 2016	CP 2014	CP 2015	CP 2016
Agriculture sans horticulture	269	284	243	1257	1091	723
Horticulture/Service d'aménagement paysager	258	194	176	733	575	413
Industries manufacturières (à l'exception du second œuvre), alimentation en eau et énergie, industrie, industries extractives	639	658	535	2407	2382	1835
Secteur principal de la construction	1070	1374	1239	2985	3562	3269
Second œuvre	3454	3177	2863	7816	7134	6737
Commerce	1392	1905	1728	4739	6270	5195
Hôtellerie-restauration	1759	2254	1962	7633	8389	7772
Transports, information et communication	309	313	295	1014	1846	929
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche & développement scientifique	517	589	533	1759	1832	2421
Location de services de personnel	466	410	330	1551	915	911
Surveillance et sécurité	41	63	30	256	132	72
Nettoyage	266	241	294	1048	693	673
Administration publique	40	57	46	1472	333	103
Enseignement	99	87	89	656	699	417
Santé humaine et action sociale	168	183	162	673	660	810
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	264	259	315	969	1081	1109
Industrie du sexe	600	608	525	1368	1376	1111
Salons de coiffure et instituts de beauté	102	167	278	240	378	586
Services aux ménages privés	296	314	216	405	429	354
Total	12 009	13 137	12 075	38 981	39 777	35 440

En chiffres absolus, ce sont le second œuvre de la construction, l'hôtellerie-restauration, le commerce et le secteur principal de la construction qui ont une nouvelle fois enregistré le

plus de contrôles. 65 % de tous les contrôles d'entreprises et 65 % de tous les contrôles de personnes ont été effectués dans l'une de ces quatre branches. Le nombre de contrôles a diminué par rapport à l'année précédente.

Les données suivantes permettent la comparaison entre le nombre de contrôles effectués et la taille du marché du travail des différentes branches :

Graphique 3.: Nombre de contrôles effectués auprès des entreprises pour 10 000 établissements et de contrôles de personnes pour 10 000 travailleurs, par branche en 2016^{26, 27}



Le secteur principal de la construction, le second œuvre de la construction et la branche du nettoyage ont fait l'objet de contrôles intensifs, aussi bien en chiffres absolus que relatifs. En outre, le secteur de l'hébergement et de la restauration, la branche de l'enquête et de la sécurité tout comme les salons de coiffure et les instituts de beauté ont eux aussi connu un nombre de contrôles supérieur à la moyenne.

Pour les secteurs de l'administration publique, de la santé humaine et de l'action sociale, de l'agriculture sans horticulture et de l'enseignement, on observe un niveau de contrôle plutôt bas.

²⁶ Etant donné qu'il existe moins de 10 000 établissements lors de l'enquête des données 2014 (STATENT) en Suisse dans les branches de la construction, de la surveillance et de la sécurité, du nettoyage et de l'horticulture, il en résulte dans l'illustration ci-dessus des chiffres relatifs qui sont plus élevés que le nombre de contrôles effectués (CE) dans ces branches. Les entreprises individuelles n'ont pas été intégrées aux calculs.

²⁷ Les branches de la location de services, des prestations de services de personnel et de l'industrie du sexe ne sont pas comprises dans ces statistiques. Les entreprises individuelles employant une personne ne figurent pas non plus dans ces statistiques.

Il faut cependant noter que ces chiffres ne reflètent pas le volume réel du travail au noir. En revanche, ils indiquent dans quelles branches les organes de contrôle estiment particulièrement nécessaire de prendre des mesures de lutte contre le travail au noir.

3.4 Situations donnant lieu à un soupçon de travail au noir

3.4.1 Généralités

Le nombre de situations donnant lieu à un soupçon fournit des indications sur le nombre de cas dans lesquels l'organe de contrôle suspecte l'existence de travail au noir *après* avoir effectué des contrôles, transmettant ensuite le cas aux autorités spéciales compétentes pour des investigations ultérieures.

Du fait que le contrôle porte généralement simultanément sur plusieurs aspects (par exemple : examen simultané de l'obligation d'annonce conformément au droit des assurances sociales, au droit des étrangers et au droit de l'imposition à la source), les contrôles d'entreprises et de personnes peuvent donner lieu à plusieurs soupçons en même temps.

Même si au moment de la transmission d'un cas, il n'est pas toujours certain qu'une infraction ait bien été commise, le nombre de situations donnant lieu à un soupçon indique l'état de la procédure en cours après l'exécution des contrôles relatifs au travail au noir ; il fournit à ce titre des indications utiles quant au résultat de la procédure.

Le nombre de situations donnant lieu à un soupçon dépend de différents facteurs, par exemple du type de contrôle effectué par l'organe de contrôle (contrôles spontanés ou contrôles effectués sur la base de soupçons) et de la prise ou non de contact avec les autorités spéciales compétentes avant la transmission d'un cas. Lors de contrôles effectués sur la base de soupçons, la probabilité de constater une infraction est plus importante que lors de contrôles spontanés. Lorsque l'organe de contrôle prend contact avec l'autorité compétente, cette dernière peut, soit confirmer ses soupçons, soit les écarter. Par conséquent, les cantons qui soumettent les cas aux autorités compétentes disposent d'une base plus solide sur laquelle fonder leurs soupçons. Parallèlement, ils ont toutefois tendance à enregistrer un nombre inférieur de situations donnant lieu à un soupçon, certains soupçons étant écartés.

3.4.2 Contrôles d'entreprises comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon

En 2016, le nombre de contrôles d'entreprises comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon se montait au total à 5401, ce qui correspond à une augmentation de +1013 par rapport à 2015 et de +1181 par rapport à 2014.

Le tableau suivant présente les chiffres détaillés pour les années 2014, 2015 et 2016 :3.4 : Contrôles d'entreprises comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon, évolution de 2014 à 2016

	Nombre de CE avec au moins une situation donnant lieu à un soupçon en 2014	Nombre de CE avec au moins une situation donnant lieu à un soupçon en 2015	Nombre de CE avec au moins une situation donnant lieu à un soupçon en 2016
AG	145	107	129
AI	4	5	6
AR	12	29	8
BE	415	487	507
BL	395	364	348
BS ²⁸	131	142	137
FR	163	147	143
GE	132	186	264
GL	15	21	17
GR	68	81	108
JU	66	111	81
LU	315	324	361
NE ²⁹	108	48	92
SG	71	36	69
SH	259	149	188
SO	148	47	74
SZ	32	32	63
UR, OW, NW	17	17	24
TG	118	104	82
TI	261	397	775
VD	542	571	559
VS ³⁰	115	146	137
ZG	65	38	24
ZH	623	799	1'205
CH	4220	4388	5401

Le tableau 3.4 indique que, par rapport à 2015, le nombre de contrôles d'entreprises comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon a progressé dans 17 cantons, a reculé dans 8 cantons et est resté stable dans 1 canton.

La comparaison entre le nombre de contrôles d'entreprises et le nombre de contrôles d'entreprises comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon est présentée ci-dessous :

²⁸ Chiffres ne tenant pas compte des contrôles effectués dans l'industrie du sexe. Si on les prend en compte, on obtient en 2016 un nombre de contrôles d'entreprises avec au moins une situation donnant lieu à un soupçon de 405. Ce nombre était de 484 en 2015.

²⁹ Chiffres ne tenant pas compte des contrôles effectués dans l'industrie du sexe.

³⁰ Le canton du Valais ne communique que les cas pour lesquels les infractions sont prouvées et non les situations donnant lieu à un soupçon d'infraction.

Tableau 3.5 : Rapport entre le nombre de contrôles d'entreprises et le nombre de contrôles d'entreprises comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon en 2016

	Nombre de CE	Nombre de CE avec au moins une situation donnant lieu à un soupçon	Rapport entre les CE avec au moins une situation donnant lieu à un soupçon et le nombre total de CE	Part de CE reposant sur un soupçon ³¹
AG	676	129	19 %	60 %
AI	12	6	50 %	50 %
AR	46	8	17 %	50 %
BE	888	507	57 %	10 %
BL	528	348	66 %	70 %
BS	996	137	14 %	90 %
FR	540	143	26 %	30 %
GE	690	264	38 %	40 %
GL	33	17	52 %	80 %
GR	468	108	23 %	40 %
JU	161	81	50 %	80 %
LU	423	361	85 %	90 %
NE	384	92	24 %	40 %
SG	100	69	69 %	50 %
SH	188	150	80 %	80 %
SO	219	74	34 %	90 %
SZ	226	63	28 %	20 %
UR, OW, NW	189	24	13 %	20 %
TG	210	82	39 %	70 %
TI	1066	775	73 %	90 %
VD	1786	559	31 %	10 %
VS ³²	627	137	22 %	40 %
ZG	24	24	100 %	100 %
ZH	1595	1205	76 %	20 %
CH	12 075	5'363	45 %	-

Près d'un contrôle d'entreprise sur deux a donc donné lieu à au moins une situation suspecte (45 % des entreprises contrôlées). Ce chiffre a augmenté par rapport à l'année précédente (2015 : 36 %), tandis que le nombre de contrôles d'entreprises a diminué.

Sans surprise, le nombre de situations donnant lieu à un soupçon est généralement plus élevé dans les cantons qui effectuent des contrôles sur la base d'un soupçon existant que dans les cantons qui procèdent à des contrôles spontanés.

3.4.3 Contrôles de personnes comptant au moins une situation donnant lieu à un soupçon

En 2016, le nombre de contrôles de personnes comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon se montait à 10 368. Pour l'année sous rapport, les chiffres se présentent comme suit :

³¹ Estimation des organes de contrôle cantonaux.

³² Cf. note de bas de page n° 31.

Tableau 3.6 : Contrôles de personnes comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon, par canton

	Nombre de CP	Nombre de CP comptant au moins une situation donnant lieu à un soupçon	Rapport entre le nombre de CP comptant une situation donnant lieu à un soupçon et le nombre total de CP
AG	1809	484	27 %
AI	121	103	85 %
AR	109	40	37 %
BE	2420	1542	64 %
BL	798	507	64 %
BS	2400	604	25 %
FR	1332	373	28 %
GE	2895	874	30 %
GL	122	67	55 %
GR	785	255	32 %
JU	264	125	47 %
LU	704	471	67 %
NE	883	130	15 %
SG	191	88	46 %
SH	392	314	80 %
SO	464	73	16 %
SZ	482	123	26 %
UR,OW,NW	411	98	24 %
TG	362	149	41 %
TI	1878	786	42 %
VD	10 926	903	8 %
VS ³³	2959	825	28 %
ZG	52	52	100 %
ZH	2681	1587	59 %
CH	35 440	10 573	30 %

Le tableau 3.6 indique qu'au moins une situation donnant lieu à un soupçon d'infraction au droit des assurances sociales, au droit des étrangers ou au droit de l'imposition à la source a été constatée chez 30 % des personnes contrôlées, soit chez un tiers d'entre elles. Comparé à l'année précédente, le pourcentage de contrôles de personnes comportant au moins une situation donnant lieu à un soupçon a également augmenté (2015 : 25 %), tandis que le nombre de contrôles de personnes a diminué.

3.4.4 Situations donnant lieu à un soupçon lors des contrôles de personnes selon les domaines juridiques

L'évolution du nombre de situations donnant lieu à un soupçon lors des contrôles de personnes entre 2013 et 2016 et les chiffres des différents cantons se présentent comme suit :

³³ Cf. note de bas de page n° 31.

Tableau 3.7 : Evolution du nombre de situations donnant lieu à un soupçon entre 2013 et 2016³⁴

	2013	2014	2015	2016
Droit des assurances sociales	5368	5681	5769	6326
Droit des étrangers	5440	4785	4288	4523
Droit de l'impôt à la source	2787	3128	3440	3596

Tableau 3.8 : Situations donnant lieu à un soupçon selon les domaines juridiques, par canton, en 2016

	Contrôles de personnes	Droit des assurances sociales	Droit des étrangers	Droit de l'impôt à la source	CE reposant sur un soupçon	Prise de contact avec les autorités spéciales ³⁵			
						CC	AA	OM	AF
AG	1809	289	105	214	60 %	N	N	O	N
AI	121	28	103	15	50 %	O	O	O	O
AR	109	19	14	10	50 %	O	O	O	O
BE	2420	1513	207	362	10 %	N	N	N	N
BL	798	262	363	124	70 %	O	O	O	O
BS ³⁶	1577	75	178	48	90 %	O	O	O	O
FR	1332	286	149	180	30 %	O	O	O	O
GE	2895	5	844	174	40 %	O	N	N	O
GL	122	67	9	40	80 %	O	N	O	O
GR	785	210	177	126	40 %	O	N	O	O
JU	264	67	92	49	80 %	O	O	O	O
LU	704	120	374	52	90 %	N	N	O	N
NE	883	104	55	0	40 %	O	O	O	O
SG	191	77	84	75	70 %	O	O	O	O
SH	392	151	353	151	90 %	O	O	O	O
SO	464	19	59	18	90 %	O	O	O	O
SZ	482	30	68	47	20 %	O	O	O	O
UR,OW,NW	411	43	71	35	20 %	O	O	O	O
TG	362	45	131	29	70 %	O	O	O	O
TI ³⁷	1878	720	157	618	90 %	O	O	O	O
VD	10 926	683	436	769	10 %	O	O	O	O
VS	2959	276	100	202	40 %	O	O	O	O
ZG	52	52	52	52	100 %	O	O	O	O
ZH ³⁸	2681	1336	694	356	20 %	N	N	O	N
CH	34 617	6'477	4'875	3'746	-				

³⁴ Tableau ne tenant pas compte des situations donnant lieu à un soupçon dans l'industrie du sexe du canton de Bâle-Ville.

³⁵ Cette colonne indique si l'organe de contrôle prend contact avec l'autorité spéciale avant de lui transmettre un cas. Les abréviations CC, AA, OM et AF signifient « caisse de compensation », Suva ou « caisse supplétive LAA », « Office des migrations » et « autorité fiscale ». Les lettres O et N signifient « Oui » et « Non ».

³⁶ Chiffres ne tenant pas compte des situations donnant lieu à un soupçon dans l'industrie du sexe.

³⁷ Les situations donnant lieu à un soupçon dans le domaine du droit des assurances sociales et de l'impôt à la source ont fortement augmenté par rapport à 2015. Les indications transmises par une autorité spéciale ont reculé. Les résultats des contrôles restants ont pu être clarifiés plus efficacement et il y a eu davantage d'indications/dénonciations aux autorités spéciales. De plus, la collaboration entre les autorités s'est améliorée sur pression de l'Office cantonal.

³⁸ Les situations donnant lieu à un soupçon d'infraction au droit des étrangers sont saisies séparément et ne sont pas nécessairement liées au nombre de contrôles d'entreprises, car les cas d'infractions au droit des étrangers suspectées n'entraînent pas automatiquement de contrôle au sens où l'entendent les commentaires du formulaire de rapport. L'activité de coordination a donné lieu à la transmission aux autorités spéciales concernées de 2299 indices dans le domaine du droit des assurances sociales, de 553 indices dans le domaine du droit des étrangers et de 355 indices dans le domaine du droit de l'imposition à la source.

En 2016, 6477 situations donnant lieu à un soupçon d'infraction ont été constatées dans le domaine du droit des assurances sociales, 4875 dans le domaine du droit des étrangers et 3746 dans le domaine du droit de l'imposition à la source.

Après une hausse minime entre 2014 et 2015, le nombre de situations donnant lieu à un soupçon d'infraction au droit des assurances sociales a de nouveau sensiblement augmenté (+557) durant l'année de contrôle 2016 par rapport à 2015. Les cantons du Tessin (+357), de Vaud (+211), de Berne (+194) et de Zurich (+158) affichent les augmentations les plus conséquentes, tandis que l'on constate de légères baisses dans les cantons de Neuchâtel (-131), de Genève (-118) et de Bâle-Campagne (-100).

On constate aussi une augmentation du nombre de situations donnant lieu à un soupçon d'infraction dans le domaine du droit des étrangers (+587) par rapport à l'année précédente, alors qu'il s'était affiché en baisse durant les années de contrôle 2015 et 2014. Ce sont surtout les hausses dans les cantons de Zurich (+237), de Genève (+230), Schaffhouse (+196), d'Appenzell Rhodes-Intérieures (+101) et des Grisons (+100) qui influencent cette évolution. Notons en revanche une réduction significative dans le canton de Vaud (-165). Cette réduction est toutefois à relativiser dans la mesure où le canton de Vaud affiche l'un des nombres les plus élevés de situations donnant lieu à un soupçon.

Le nombre de situations donnant lieu à un soupçon dans le domaine du droit de l'imposition à la source s'est globalement accru (+306), tout comme en 2014 et 2015. La hausse est similaire à celle des deux dernières années de contrôle. Par rapport à 2015, c'est dans les cantons du Tessin (+356) et d'Argovie (+146) que la hausse est la plus sensible. C'est dans le canton de Vaud (-199) que l'on constate la baisse la plus nette, même si ce canton présente un grand nombre de soupçons en chiffres absolus.

Il faut noter que les soupçons se fondent sur les investigations des organes de contrôle avant le transfert des cas aux autorités spéciales et que, par conséquent, ils ne permettent pas de tirer de conclusions quant à l'évolution de la situation. Par contre, le nombre de retours d'information de la part des autorités spéciales sur les sanctions prononcées et les mesures administratives appliquées est plus significatif, même s'il doit encore être relativisé³⁹ à l'heure actuelle. Comme mentionné précédemment, le nombre de situations donnant lieu à un soupçon dépend de différents facteurs. Ainsi, par exemple, la probabilité de découvrir une infraction parmi les contrôles effectués sur la base d'un soupçon est plus élevée que parmi les contrôles spontanés. Selon leurs propres estimations, les cantons ont, en 2016, réalisé légèrement plus de contrôles sur la base d'un soupçon que l'année précédente.

De par cette situation, la hausse ou le recul des suspicions dans les trois domaines juridiques ne permet pas de dire s'il y a effectivement eu en 2016 une progression ou une diminution des infractions aux obligations en matière d'annonce et d'autorisation imposées par le droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source.

3.5 Retours d'information des autorités spéciales sur les sanctions, les mesures administratives formelles et les actes administratifs informels

3.5.1 Généralités

L'établissement définitif des faits, la prise de mesures administratives et l'application des sanctions incombent aux autorités spéciales (cf. ch. 2.4). Le présent chapitre examine les informations communiquées par les autorités spéciales aux organes de contrôle au sujet des

³⁹ Cf. explications au ch. 3.5.3.

décisions de sanctions, des mesures administratives ainsi que, depuis 2010, des mesures administratives informelles. Ces décisions ont pour base l'activité de contrôle des organes de contrôle cantonaux pour le travail au noir.

Le nombre de retours d'information vise tout d'abord à déterminer le nombre de cas dans lesquels des soupçons ont été confirmés et des mesures prises. Par ailleurs, les autorités spéciales, pas plus que les tribunaux et tout particulièrement les ministères publics, ne sont pas légalement tenues d'informer les organes de contrôle en cas de constat d'une infraction ni, de manière plus générale, de les informer de l'issue d'une procédure. A compter de l'entrée en vigueur de la LTN révisée, les autorités spéciales auront obligation d'informer les offices des décisions et jugements ayant acquis force de loi.

Il faut noter également que les différentes autorités spéciales ne fournissent que des informations concernant leur propre domaine juridique. Par conséquent, l'organe de contrôle peut recevoir plusieurs informations sur un cas particulier.

3.5.2 Retours d'information au niveau suisse

De 2013 à 2016, les retours d'information sur les sanctions en vigueur et les mesures administratives exécutoires ainsi que sur les actes administratifs informels, ont évolué comme suit :

Tableau 3.9 : Evolution du nombre de retours d'information de la part des autorités spéciales

	2013	2014	2015	2016
Droit des assurances sociales	495	480	655	779
Droit des étrangers	3189	2813	2171	1951
Droit de l'impôt à la source	77	422	432	637
Total	3761	3691	3258	3367

En 2016, comme le montre le tableau 3.9, les autorités spéciales ont signalé aux organes de contrôle cantonaux un total de 3367 sanctions et mesures administratives exécutoires et actes administratifs informels⁴⁰. Par rapport à l'année précédente, le nombre de retours d'information a donc très légèrement augmenté⁴¹. En 2016, le total des retours d'information s'est situé au-dessus des niveaux constatés en 2015 (3258 retours d'information), mais en dessous de l'année 2014 (3691 retours d'information) et de l'année 2013 (3761 retours d'information).

Dans le domaine du droit de l'imposition à la source, le nombre de retours d'information a augmenté (+205) par rapport à l'année précédente, alors que, comparé à 2014, on constate une réduction de -324. En comparaison, le tableau du nombre de situations donnant lieu à un soupçon affiche une augmentation en 2014 et 2015. Le nombre des retours d'information dans le domaine du droit des assurances sociales a également augmenté par rapport à l'année précédente, tout comme le nombre de situations donnant lieu à un soupçon dans ce même domaine.

En 2016, en revanche, le nombre de retours d'information des autorités de migration a de nouveau reculé (-220), ce qui avait déjà été constaté en 2015 (-642) et 2014 (-376). Notons que le nombre de situations donnant lieu à un soupçon a de nouveau augmenté en 2016 dans le domaine du droit des étrangers, après le recul enregistré en 2015.

⁴⁰ Le canton de Lucerne enregistre seulement les retours d'information avec jugement ou mesure administrative exécutoire.

⁴¹ Les retours d'information (sans Bâle-Ville) sont, en 2016, de l'ordre de 769 dans le domaine du droit des assurances sociales, de 1682 dans celui du droit des étrangers et de 634 pour le droit de l'impôt à la source.

Les chiffres des retours d'information ne permettent toutefois pas de se prononcer quant à l'évolution de l'ampleur réelle des infractions. Comme jusque-là ni les autorités ni les tribunaux n'ont l'obligation d'informer, une diminution des retours peut s'expliquer soit par un meilleur respect de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation par les employeurs et les travailleurs, soit par l'éventualité que les autorités spéciales aient constaté plus d'infractions qu'elles n'en ont signalé aux organes de contrôle.

3.5.3 Retours d'information par canton

Les tableaux ci-dessous renseignent sur le nombre de retours d'information par canton dans les différents domaines juridiques. Il est à noter que les retours d'information ne peuvent être comparés que de manière limitée aux contrôles annoncés et aux situations donnant lieu à un soupçon. Le traitement des cas transmis nécessite un certain temps, expliquant ainsi pourquoi les retours ne correspondent pas aux périodes de rapport. Les tableaux ne fournissent donc que des données approximatives sur la relation entre les situations donnant lieu à un soupçon et les infractions constatées.

Tableau 3.10 : Retours d'information par canton dans le domaine du droit des assurances sociales

	Infraction aux obligations d'annonce et de cotisation dans le domaine de l'AVS/AI/APG et de l'AC		Infraction à l'obligation d'annonce et à l'obligation de payer les primes LAA	Perception indue de prestations de l'assurance sociale (indépendants/travailleurs)		
	Employeurs	Indépendants	Employeurs	AC	AA	AI
AG	0	0	0	1	0	0
AI	0	0	0	0	0	0
AR	0	0	0	0	0	0
BE	6	0	1	5	0	0
BL	11	0	4	19	0	1
BS	8	1	0	4	0	1
FR	2	0	0	0	0	0
GE	54	0	0	109	0	0
GL	0	0	0	1	0	0
GR	4	0	0	0	0	0
JU	1	0	0	0	0	0
LU	16	0	0	38	0	0
NE	27	2	16	36	0	0
SG	1	0	0	1	0	0
SH	15	0	0	9	0	2
SO	0	0	0	0	0	0
SZ	0	0	0	0	0	0
UR,OW,NW	1	1	0	0	0	0
TG	0	0	0	1	0	0
TI	146	64	0	33	0	0
VD	6	0	0	0	0	0
VS	43	0	8	13	0	0
ZG	0	0	0	0	0	0
ZH ⁴²	46	0	16	7	0	0
CH	387	68	45	277	0	4

⁴² Dans le canton de Zurich, le seul travail de coordination de l'organe cantonal de contrôle a permis en 2016 de prononcer dans 348 cas des sanctions en matière de droit des assurances sociales.

La plupart des retours d'information transmis aux organes de contrôle proviennent des caisses de compensation pour des infractions aux obligations d'annonce et de cotisation dans le domaine de l'AVS/AI/APG et de l'assurance-chômage (AC), commises par des employeurs. 68 retours d'information concernaient des indépendants. La majorité des retours d'information dans le domaine de l'AVS/AI/APG, indépendants compris, s'observe dans les cantons du Tessin (210), de Genève (54), de Zurich (46), et du Valais (43).

On observe également des retours d'information portant sur la perception non justifiée de prestations de l'assurance-chômage. Ce sont les organes de contrôle des cantons de Genève (109), de Lucerne (38), de Neuchâtel (36) et du Tessin (33) qui ont reçu le plus de retours d'information portant sur ce sujet. Seuls quelques retours d'information ont porté sur la perception induue de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance-invalidité.

Les chiffres concernant les retours d'information dans les domaines du droit des étrangers et du droit de l'impôt à la source sont les suivants :

Tableau 3.11 : Retours d'information par canton dans les domaines du droit des étrangers et du droit de l'imposition à la source

	Infractions aux obligations d'annonce et d'autorisation en vertu du droit des étrangers			Infractions à l'obligation d'annonce en vertu du droit de l'imposition à la source
	Employeurs	Indépendants	Travailleurs	Employeurs/ indépendants
AG	44	11	39	6
AI	0	0	0	0
AR	0	0	0	0
BE	33	0	58	8
BL	21	7	134	12
BS	64	67	138	3
FR	30	0	14	25
GE	90	0	185	25
GL	0	0	5	0
GR	30	18	0	7
JU	35	15	36	0
LU	52	44	37	8
NE	12	2	13	0
SG	15	0	15	3
SH	0	20	4	0
SO	10	13	0	0
SZ	1	0	10	0
UR,OW,NW	8	0	24	0
TG	4	3	6	1
TI	40	7	14	236
VD	181	0	263	274
VS	53	0	0	25
ZG	0	6	0	0
ZH ⁴³	20	4	9	2
CH	744	217	1'004	635

Le tableau 3.11 indique la catégorie de personnes les plus touchées par les sanctions des autorités compétentes en matière de droit des étrangers, les travailleurs l'ayant été plus fortement que les employeurs. Un volume de retours d'information supérieur à la moyenne

⁴³ Dans le canton de Zurich, le seul travail de coordination de l'organe cantonal de contrôle a permis en 2016 de prononcer 213 sanctions ou mesures administratives dans le domaine du droit des étrangers et 23 dans celui du droit de l'impôt à la source.

concernait les indépendants : sur les 1951 retours d'information reçus, environ 11,0 % concernaient des indépendants, alors que ces derniers ne représentaient qu'environ 7,5 % du nombre des personnes contrôlées.

La majorité des retours d'information concernent les cantons de Vaud (444), de Genève (275) et de Bâle-Ville (269), en raison des retours d'information dans le domaine du droit des étrangers. Très peu de cantons n'ont pas ou peu reçu de retours d'information. Au total, le nombre de retours d'information dans le domaine du droit des étrangers a de nouveau baissé par rapport à l'année précédente. On constate une évolution analogue en ce qui concerne le nombre de situations donnant lieu à un soupçon dans le domaine du droit des étrangers jusqu'en 2015. Le nombre de situations donnant lieu à un soupçon est toutefois reparti à la hausse lors de l'année de contrôle 2016.

Dans le domaine du droit de l'impôt à la source, en revanche, le nombre de retours d'information affiche une augmentation (+205). Le plus grand nombre de retours d'information a été enregistré dans les cantons de Vaud (274) et du Tessin (236).

De manière générale, plusieurs raisons peuvent expliquer la diminution des retours d'information. Par ailleurs, la collaboration entre les organes de contrôle et les autorités spéciales est susceptible d'améliorations substantielles dans tous la plupart des cantons et ce, malgré l'augmentation partielle des retours d'information, qui ne concerne toutefois que peu de cantons. La LTN révisée prévoit une optimisation en la matière.

3.6 Emoluments et amendes perçus par les cantons

Le montant des recettes tirées des émoluments et des amendes est déterminant pour le financement de l'activité cantonale de contrôle, dans la mesure où la participation financière de la Confédération porte uniquement sur les coûts non couverts par ces recettes.

Le montant des émoluments correspond aux coûts de contrôle répercutés sur les entreprises fautives, tandis que celui des amendes équivaut aux amendes prononcées par les autorités spéciales sur la base de l'activité de l'organe de contrôle. L'application des émoluments et la mention des amendes effectivement perçues dépendent des infractions constatées et signalées par les autorités spéciales à l'organe de contrôle.

Pour l'année sous rapport, les montants se présentent comme suit :

Tableau 3.12 : Amendes et émoluments par canton

	Amendes (en francs)	Emolu- ments (en francs)	Total (en francs)
AG	43 450	20 676	64 126
AI	0	0	0
AR	0	0	0
BE	26 060	0	26 060
BL	44 580	37 280	81 860
BS ⁴⁴	46 510	12 530	59 040
FRO	16 000	13 900	29 900
GE	0	13 375	13 375
GL	4'200	2'063	6'263
GR	12 550	1'068	13 618
JU	26 966	7610	34 576
LU	13 249	4'575	17 824
NE	19 826	0	19 826
SG	27'760	5'650	33 410
SH	26'500	5'900	32'400
SO	18 750	3000	21 750
SZ	11 990	12'770	24 760
UR,OW,NW	11 100	3'675	14' 775
TG	7'168	1'600	8'768
TI	83'300	10'012	93'312
VD	81 005	208 930	289 935
VS	55'930	66'024	121'954
ZG	1'950	750	2'700
ZH ⁴⁵	6'750	26 350	33 100
CH	585'594	457'063	1'042'657

Au total, les cantons ont ainsi perçu 1 042 657 francs d'émoluments et d'amendes. La somme globale des recettes perçues a enregistré une baisse minime de 2 % par rapport à l'année précédente. Tout comme l'année précédente, on constate une légère diminution des recettes alors que celles-ci n'avaient cessé d'augmenter de 2010 à 2014.

Le montant global des recettes tirées des **amendes** s'élève à 585 594 francs. Ceci correspond à une augmentation de +18 561 francs. Les cantons de Tessin et Vaud ont perçu la somme globale la plus importante, à hauteur de 83 300 francs et 81 005 francs. Les recettes sont également relativement élevées dans les cantons du Valais (55 930 francs), de Bâle-Ville (46 510 francs), de Bâle-Campagne (44 580 francs), et d'Argovie (43 450 francs). Au total, 23 cantons ont annoncé des recettes provenant d'amendes et quatre n'ont annoncé aucune recette de ce type. Il est toutefois à noter qu'il n'a pas été vérifié si toutes les amendes annoncées ont été payées.

Le montant global des **émoluments** perçus s'élève à 457 063 francs. Le montant des émoluments a diminué de 41 398 francs par rapport à l'année précédente. Le canton de Vaud a perçu le montant le plus élevé, à hauteur de 208 930 francs, suivi du canton du Valais avec

⁴⁴ Pour ce qui est de la somme globale des amendes comptabilisées par les cantons à hauteur de 42 580 francs, il s'agit d'amendes acquittées au titre de la loi sur les étrangers et décidées par le département des ordonnances pénales du ministère public de Bâle-Ville après versement par l'Office des migrations en tant qu'autorité spéciale (infraction à la Loi sur les étrangers). Quant aux émoluments, ils ont effectivement fait l'objet d'un paiement, conformément aux articles 16, al. 1 LTN, et 7 OTN. Pour l'exercice 2015, 4100 francs d'émoluments à percevoir ont été inscrits au passif en raison de non-paiement (poursuites trop coûteuses, faillite de l'entreprise, etc.).

⁴⁵ Les amendes et émoluments infligés sont indiqués. Il n'est pas possible de vérifier effectivement le montant perçu, étant donné que l'AWA n'a pas accès à ces chiffres.

un montant de 66 024 francs. Cette année, 22 cantons ont perçu des recettes tirées d'émoluments. En 2011, ils étaient au nombre de 13.

4 Exclusion des marchés publics et suppression d'aides financières

Le chiffre 3.5 prévoit qu'en cas de sanction exécutoire d'employeurs pour cause de violation grave ou répétée de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers, l'autorité cantonale compétente peut exclure pour cinq ans ces employeurs des futurs marchés publics ou peut réduire les aides financières qui leur sont accordées. La liste des entreprises sanctionnées est publiée sur Internet.⁴⁶

Le nombre de sanctions de ce type était de 68 en 2012, 52 en 2013, 13 en 2014 et 27 en 2015. En 2016, le nombre des sanctions est monté à 50. Les cantons de Vaud (14) et du Valais (9) ont prononcé le plus de sanctions, suivis par les cantons de Genève (7) et de Zurich (4) (exclusions des marchés publics). Les premières années suivant l'entrée en vigueur de la LTN, la plupart des sanctions avaient été prononcées dans les cantons de Genève et du Tessin.

Il est à noter que, dans certains cantons, les sanctions sont prises indépendamment du fait que l'employeur est effectivement affecté ou non par la sanction prononcée.

Le nombre de sanctions est bas. Il est à rappeler toutefois que les conditions requises pour l'application d'une telle sanction sont très sévères et que les sanctions sont lourdes de conséquences pour les entreprises qui participent aux marchés publics ou bénéficient d'aides financières.

⁴⁶ <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/01905/04644/index.html?lang=fr>

5 Procédure de décompte simplifiée

Les chiffres concernant la procédure de décompte simplifiée se présentent comme suit :

Tableau 5.1 : Inscriptions à la procédure de décompte simplifiée⁴⁷

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'employeurs	24 112	29 573	33 310	41 248	49 305	54 611	61 000
Nombre de travailleurs	25 388	29 506	38 631	45 625	54 247	62 137	
Cotisations décomptées (en francs)	9 915 866	13 890 666	15 682 610	18 632 221	21 385 695	25 526 035	

Selon l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), 61 000 employeurs ont utilisé la procédure de décompte simplifiée en 2016, soit une augmentation de 6389 employeurs par rapport à l'année précédente et de 11 659 employeurs par rapport à 2014. Le recours à la procédure simplifiée augmente de manière constante et confirme la tendance à la hausse.

Une évolution également confirmée par les chiffres concernant les cotisations décomptées, dont la progression a été continue ces dernières années : en 2015, le montant des cotisations a donc été de 25 526 035 francs. Le montant des cotisations décomptées a enregistré une augmentation de 4 140 340 francs par rapport à 2014. Ceci correspond à une augmentation de plus de 15,5 millions de francs par rapport à 2010. Le montant des cotisations décomptées en 2016 ainsi que le nombre de travailleurs ne sont pas encore connus au moment de la publication du présent rapport.

6 Information du public

La plateforme Internet « Pas de travail au noir. Annoncer correctement une activité lucrative. » informe les milieux intéressés sur les obligations en matière d'annonce et d'autorisation dans les domaines relevant de la législation sur les assurances sociales, sur les étrangers et sur l'impôt à la source. Les employeurs privés (ménages privés) y trouvent en outre des informations utiles ainsi que divers outils – modèle de contrat, modèles de décompte de salaires sur Excel. Ces pages sont présentes à l'adresse pas-de-travail-au-noir.ch et sur le site Internet du SECO (seco.admin.ch).

Le nombre de visites du site Internet n'ont cessé d'augmenter au cours des années passées. Cela montre que l'information disponible sur Internet et les exemples de calcul qu'on y trouve sont toujours abondamment utilisés.

7 Révision de la LTN/optimisation de l'exécution

L'efficacité de la loi a été évaluée en 2012 conformément à l'article 20 de la LTN. L'évaluation de la LTN a montré que les instruments à disposition ont globalement fait leurs preuves, mais que leur contribution à la lutte contre le travail au noir peut encore être optimisée.

Le Conseil fédéral considérait qu'il convenait donc d'agir. Il avait ainsi chargé le DEFR et les autres départements et offices concernés d'examiner les possibilités d'améliorer l'exécution de la loi ainsi que de réviser la loi ou l'ordonnance jusqu'à fin 2014 au plus tard et, résultats à l'appui, d'élaborer le cas échéant un projet de loi et un message.

Début 2016, le Conseil fédéral a approuvé le projet de loi et le message et les a transmis au Parlement. Le projet contenait principalement les modifications suivantes : notification de

⁴⁷ Chiffres des caisses de compensation cantonales et des caisses de compensation professionnelles.

soupons qu'une infraction sans lien direct avec l'objet du contrôle a été commise, élargissement du cercle des autorités susceptibles d'apporter utilement leur concours, obligation de s'informer mutuellement du suivi des procédures, compétences du SECO et prescriptions relatives à l'activité de contrôle ainsi que sanction des infractions aux obligations d'annonce et d'établissement de relevés dans le domaine de la LAA et du droit de l'impôt à la source.

Le Parlement a pris l'affaire en main et examiné ces propositions en 2016 et 2017. La révision a finalement été approuvée le 17 mars 2017 en votation finale par les deux conseils⁴⁸.

Les principales modifications sont les suivantes :

- possibilité pour l'organe de contrôle d'annoncer les cas suspects indépendamment de l'objet du contrôle ;
- élargissement du cercle des autorités soutenant l'organe de contrôle ;
- obligation de l'organe de contrôle et des autorités spéciales de procéder à un échange réciproque d'informations ;
- refonte de la procédure de décompte simplifiée.

Comme il ressort de la liste, le Parlement a refusé la sanction des infractions à l'obligation d'annonce et d'enregistrement dans le domaine de la LAA et du droit de l'impôt à la source ainsi que le renforcement de la surveillance de la Confédération vis-à-vis des autorités d'exécution cantonales.

Le délai référendaire court jusqu'au 6 juillet 2017. La révision devrait entrer en vigueur début 2018.

Au niveau de l'exécution, le SECO, en collaboration avec l'AOST et certains cantons, a élaboré un plan de formation orienté vers la pratique pour les inspecteurs LTN et ceux chargés des mesures d'accompagnement. Le projet pilote a été lancé en mars 2016. Les retours des participants s'étant avérés extrêmement positifs, le projet de formation destiné aux organes d'exécution sera poursuivi. Le projet de formation combine les connaissances théoriques avec une approche pratique. Ce faisant, les inspecteurs cantonaux apprennent à planifier de manière ciblée leur travail quotidien en matière d'exécution, à le systématiser et à l'harmoniser au mieux avec celui des autres acteurs impliqués. A l'aide d'exercices pratiques, ils apprennent à se concentrer sur l'essentiel et à utiliser de manière efficace les ressources limitées qui sont à leur disposition.

8 Abrogation l'article 136 RAVS

Le conseiller aux Etats Paul Niederberger a déposé une motion le 16 septembre 2014 demandant l'abrogation de l'obligation d'annonce à la caisse de compensation compétente dans un délai de 30 jours pour les nouveaux salariés, figurant dans l'art. 136 RAVS, afin notamment de soulager les PME sur le plan administratif.

Le Conseil des Etats a approuvé la motion en novembre 2014 et le Conseil a finalement fait de même en décembre 2015.

Cette obligation de notification a été abrogée au 1^{er} juin 2016. Les organes cantonaux de contrôle ne peuvent plus contrôler le respect de l'obligation de notification.

⁴⁸ <https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2017/2467.pdf>

9 Base de la collecte de données et principes d'évaluation

La collecte de données s'est faite au moyen de formulaires conçus par le SECO en collaboration avec l'AOST. Les destinataires des formulaires étaient les organes cantonaux de contrôle.

Les organes d'exécution devaient renvoyer leurs formulaires dûment remplis au SECO d'ici au 31 janvier 2017. Dans la plupart des cantons, la communication des décisions et jugements exécutoires de la part des autorités spéciales aux organes de contrôle n'a pas fonctionné. Il convient d'analyser les raisons de cette lacune et d'y remédier.

Le SECO a compilé les formulaires remplis par les autorités de contrôle et les a récapitulés dans des tableaux.

Les données sur les effectifs des entreprises et des salariés proviennent de la Statistique structurelle des entreprises (STATENT) 2014 de l'Office fédéral de la statistique⁴⁹.

⁴⁹ Cf. annexe III.

Annexe I : Configuration des organes cantonaux de contrôle

Argovie

En Argovie, l'organe de contrôle cantonal au sens de la LTN est l'Office des migrations et de l'intégration. Il exerce des tâches de contrôle et de coordination. Les inspecteurs effectuent, dans les branches non couvertes par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire, des contrôles en partie coordonnés portant à la fois sur le travail au noir et sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. Ils effectuent également des contrôles en commun avec la police.

Le canton d'Argovie a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 200 % à la lutte contre le travail au noir.

Appenzell Rhodes-Intérieures et Appenzell Rhodes-Extérieures

La division Inspectorat du travail de l'Office de l'économie et du travail du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, qui est aussi l'inspectorat du travail de l'Office du travail du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, est l'organe de contrôle pour la LTN dans les deux cantons. Il recueille les indices de l'existence de travail au noir et décide de la marche à suivre ultérieurement. Il se charge des investigations nécessaires auprès des autres autorités concernées. Les contrôles sur place sont souvent coordonnés et effectués directement avec la police.

Les deux demi-cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Appenzell Rhodes-Extérieures ont consacré en 2016 un pourcentage de postes de 80 % à la lutte contre le travail au noir.

Berne

Le canton de Berne procède à des contrôles dans le but de lutter contre le travail au noir depuis le 1^{er} janvier 2004 déjà. Les mesures à cette fin étaient inscrites dans la loi cantonale sur le marché du travail.

L'association « Contrôle du marché du travail de Berne » (CMTBE) effectue depuis le 21 février 2008 des contrôles de lutte contre le travail au noir. Le secteur Conditions de travail au sein du beco Economie bernoise est le service central cantonal qui reçoit les signalements de soupçon de travail au noir et qui coordonne la suite des démarches avec la CMTBE et les autres autorités concernées.

Le canton de Berne a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 560 % à la lutte contre le travail au noir.

Bâle-Campagne

L'Office cantonal de l'industrie, de l'artisanat et du travail (KIGA Bâle-Campagne) est le service cantonal compétent pour toutes les mesures de lutte contre le travail au noir, avec la ZAK (Office central de contrôle du marché), l'organe cantonal de contrôle dans le secteur principal et le second-œuvre de la construction. Il exécute des contrôles auprès des employeurs, des travailleurs et des indépendants.

Le canton de Bâle-Campagne a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 550 % à la lutte contre le travail au noir. 250 % sont occupés par le KIGA Bâle-Campagne, et 300 % ont été occupés par la ZAK.

Bâle-Ville

L'Office de l'économie et du travail (AWA) est l'organe de contrôle désigné par le canton. L'exécution de la LTN est répartie entre l'AWA et le Département de la justice et de la sécuri-

té. En outre, le service de contrôle des chantiers de Bâle est chargé, par un accord de prestations, d'effectuer des contrôles pour détecter les cas de travail au noir. Il existe également une collaboration avec le service de contrôle Gastro. Une séance de coordination, à laquelle participe également le ministère public, a lieu une fois par an dans le but d'améliorer la collaboration entre les différentes autorités impliquées. Dans le canton de Bâle-Ville, de nombreux contrôles sont coordonnés et réalisés avec la police.

Le canton de Bâle-Ville a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 700 % à la lutte contre le travail au noir.

Fribourg

La section Marché du travail (MT) du Service public de l'emploi (SPE) est l'organe de contrôle du canton de Fribourg. La surveillance du marché du travail appartient à la même section. La section MT effectue également des contrôles dans le domaine des mesures d'accompagnement et surveille les agences de placement et de location de services. Le canton de Fribourg charge les inspecteurs du SPE de la lutte contre le travail au noir, qui sont appuyés par les inspecteurs de l'AFCO (Association Fribourgeoise de Contrôle) dans le secteur principal et le second œuvre de la construction et dans la branche du nettoyage industriel. Cette association effectue les inspections, mais c'est l'organe de contrôle (SPE) qui procède aux dénonciations.

Le canton de Fribourg a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 400 % à la lutte contre le travail au noir.

Genève

L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) joue le rôle de plaque tournante dans la lutte contre le travail au noir et coordonne les tâches en matière d'activité de contrôle en exploitant les synergies qui existent entre le secteur Conditions de travail, le secteur Migrations et santé et celui de la Sécurité au travail.

Le canton de Genève a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 720 % à la lutte contre le travail au noir.

Glaris

L'inspectorat des mesures d'accompagnement et du travail au noir est l'organe cantonal de contrôle actif dans le canton de Glaris et fait partie de l'Office cantonal du travail. Il reçoit les signalements de soupçon de travail au noir de la part des particuliers, des autorités, des entreprises et d'autres institutions, les évalue et effectue le cas échéant un contrôle sur place.

Le canton de Glaris a consacré en 2016 un pourcentage de postes de 50 % à la lutte contre le travail au noir.

Grisons

Dans le canton des Grisons, l'organe cantonal de contrôle compétent est la division Conditions de travail de l'Office de l'industrie, du commerce et du travail (KIGA). Tous les contrôleurs effectuent en même temps des contrôles dans le domaine de la lutte contre le travail au noir et dans le domaine des mesures d'accompagnement, ce qui permet d'éviter les doublons.

Le canton des Grisons a consacré en 2016 un pourcentage de postes de 150 % à la lutte contre le travail au noir.

Jura

Dans le canton du Jura, le secteur Surveillance et régulation, qui fait partie du Service de l'économie et de l'emploi, est chargé des contrôles destinés à détecter les cas de travail au noir. Il est également compétent pour les contrôles liés aux mesures d'accompagnement.

L'organe de contrôle cantonal travaille en collaboration étroite avec l'inspecteur de l'AICPJ (Association interprofessionnelle des commissions paritaires jurassiennes). Le canton a conclu avec cette association un contrat de prestations pour la réalisation de contrôles dans les secteurs des CCT étendues (secteur de la construction).

Le canton du Jura a consacré en 2016 un pourcentage de postes de 100 % à la lutte contre le travail au noir.

Lucerne

L'organe cantonal de contrôle (KKO) du canton de Lucerne fait partie de la Surveillance de l'industrie et du commerce, une division de l'Office de l'économie et du travail. Il joue un rôle de plaque tournante, assure une fonction de coordination et effectue des contrôles sur site. Il recueille les signalements transmis par les particuliers et les autorités et les examine. Si un soupçon se confirme, il planifie un contrôle sur place et informe si nécessaire d'autres services ainsi que la police, dont il peut aussi s'assurer le concours. Une part de l'activité de contrôle a en outre été déléguée aux associations de contrôle FAIRCONTROL et Paricontrol Luzern. Dans l'industrie du sexe, les contrôles sont effectués exclusivement par la police.

Le canton de Lucerne a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 250 % à la lutte contre le travail au noir.

Neuchâtel

Le canton de Neuchâtel dispose depuis 2000 d'une expérience dans la lutte contre le travail au noir. Après le changement intervenu en 2009 dans l'organisation de l'exécution de la LTN, l'organe de contrôle avait été extrait du Service de l'emploi et transformé en une unité organisationnelle propre et chargée, outre la lutte contre le travail au noir, du traitement de cas d'abus de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité; ledit organe a réintégré le Service de l'emploi pour divers motifs. Les accords avec l'assurance-invalidité portant sur la lutte contre la fraude ainsi que l'accord avec la commission paritaire de la construction n'ont pas été prolongés au-delà de 2012. Les inspecteurs cantonaux chargés de la lutte contre le travail au noir ont, conformément au droit cantonal, le statut d'agent de police judiciaire. Ils effectuent des contrôles dans toutes les branches, soit de manière ponctuelle, soit sur la base de dénonciation ou sur mandat d'investigation du Ministère public. Ils procèdent à toutes les investigations nécessaires afin d'établir les dénonciations à l'intention du Ministère public et d'autres autorités. Dans ce cadre, ils sont soumis au respect du nouveau Code de procédure pénale suisse entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Cette modification de la loi a engendré un surcroît de travail non négligeable au niveau administratif.

Le canton de Neuchâtel a consacré en 2016 un pourcentage de postes de 400 % à la lutte contre le travail au noir.

Nidwald, Obwald, Uri et Schwyz

La commission tripartite du marché du travail des cantons de Nidwald, d'Obwald et d'Uri (TAK) exécute la législation fédérale sur les travailleurs détachés en Suisse (Ldét) et celle sur la lutte contre le travail au noir, sur la base d'un accord de prestations entre les trois cantons. Les inspecteurs effectuent des contrôles concernant le travail au noir dans les branches avec et sans convention collective de travail étendue. Il y a de surcroît des contrôles effectués en commun avec la police. La TAK est également compétente pour effectuer

les contrôles concernant les mesures d'accompagnement dans les branches dépourvues de convention collective de travail étendue.

Elle effectue également des contrôles pour le canton de Schwyz, sur la base d'un accord passé avec ce canton.

Les cantons de Nidwald, d'Obwald, d'Uri et de Schwyz ont consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 150 % à la lutte contre le travail au noir.

Schaffhouse

L'inspection du travail du canton de Schaffhouse est l'organe cantonal de contrôle compétent pour la lutte contre le travail au noir. Elle assure la coordination entre les différents services concernés. Les contrôles sont en général effectués sur la base d'indices concrets émanant d'autres autorités ou de personnes privées. Le canton de Schaffhouse a mis en place un centre d'appels fonctionnant 24 h / 24 ainsi qu'une adresse électronique pour permettre de signaler les cas de soupçon de travail au noir. Lorsque cela est nécessaire, l'inspecteur qui effectue les contrôles portant sur le travail au noir est soutenu par la police. Le canton a également défini des branches qu'il contrôle plus spécialement. Afin d'obtenir un effet préventif, le canton de Schaffhouse mise sur l'interaction de la présence des organes de contrôle, l'utilisation des possibilités de sanction disponibles pour les situations de travail au noir ainsi que l'information du public sur l'activité des autorités compétentes pour la lutte contre le travail au noir. Pour sensibiliser la population au thème de la lutte contre le travail au noir, l'inspecteur du travail au noir donne régulièrement des conférences.

Le canton de Schaffhouse a consacré en 2016 un pourcentage de postes situé entre 80 % et 100 % à la lutte contre le travail au noir. La commission tripartite a une fonction consultative concernant la détermination des branches en observation renforcée de la LTN.

Soleure

L'Office de l'économie et du travail (AWA / Division Conditions de travail) est l'organe cantonal de contrôle qui joue le rôle de plaque tournante et de centre de coordination dans l'exécution de la LTN. Il effectue des contrôles sur site. L'AWA recueille les signalements et les indices transmis par les particuliers et les autorités et les examine. La police vient en renfort à l'AWA lors des contrôles.

Le canton de Soleure a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 200 % à la lutte contre le travail au noir.

Saint-Gall

Dans le canton de Saint-Gall, la fonction d'organe cantonal de contrôle est assurée par la division Marché du travail de l'Office de l'économie et du travail. Les contrôles ont en général lieu sur dénonciation. Les contrôles sur les grands chantiers et dans l'industrie du sexe sont coordonnés et effectués avec la police. L'organe de contrôle est en même temps la plaque tournante et le service de coordination pour toutes les dénonciations de cas de travail au noir, qu'elles émanent d'autres autorités, d'entreprises ou de personnes privées.

Le canton de Saint-Gall a consacré en 2016 un pourcentage de postes de 200 % à la lutte contre le travail au noir. Si besoin est, dans certains cas spéciaux, les inspecteurs du marché du travail peuvent également être mobilisés pour la lutte contre le travail au noir. La commission tripartite a une fonction consultative.

Thurgovie

Dans le canton de Thurgovie, l'organe cantonal de contrôle est la Surveillance du marché du travail, qui fait partie de l'Office de l'économie et du travail (AWA). Les contrôles sur site sont effectués par les inspecteurs du travail faisant partie de l'unité de surveillance du marché du

travail. Ils ont en grande partie été effectués suite à des indices émanant d'autres services de l'Etat et, après examen de la situation, sur la base d'indices provenant de la population. La commission tripartite pour le marché du travail a un rôle consultatif. Conformément à l'accord de prestations LTN, le SECO et le canton de Thurgovie ont convenu de 190 contrôles d'entreprises pour l'année du rapport. 210 contrôles d'entreprises ayant été effectués, l'accord de prestations a été respecté.

Le canton de Thurgovie a consacré en 2016 un pourcentage total effectif de postes de 90 % à la lutte contre le travail au noir.

Tessin

L'organe de contrôle du canton du Tessin est représenté par l'Ufficio per la sorveglianza del mercato del lavoro (USML) et par l'inspectorat du travail (Ufficio dell'ispettorato del lavoro UIL). L'USML coordonne les contrôles, recueille les indices d'autres services de l'Etat et de la population et transmet les constats établis lors des contrôles sur site aux autorités compétentes pour investigation et prise de décision. L'UIL est responsable de la partie opérationnelle, c'est-à-dire des contrôles sur site.

Le canton du Tessin a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 400 % à la lutte contre le travail au noir.

Vaud

Le canton de Vaud lutte contre le travail au noir en vertu d'une base légale cantonale depuis 1999. Lors de l'entrée en vigueur de la législation fédérale, le droit cantonal a été revu et adapté. Les contrôles sur les chantiers sont effectués par un organe quadripartite composé de représentants des cantons, des partenaires sociaux et de la Suva. Dans la branche hôtellerie-restauration, c'est une commission tripartite qui surveille le marché du travail. Dans les autres branches, les inspecteurs du Service de l'emploi effectuent les contrôles. Ce sont les mêmes inspecteurs que ceux chargés des contrôles dans le domaine des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

Le canton de Vaud a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 930 % à la lutte contre le travail au noir.

Valais

Le Service de protection des travailleurs et des relations du travail est l'organe cantonal de contrôle en Valais et est également compétent pour l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. L'organe de contrôle agit de manière analogue à une autorité d'instruction. Ses tâches ne se composent pas seulement des contrôles sur place mais aussi de l'ensemble des investigations préalables et ultérieures ainsi que de l'interrogatoire des personnes suspectées de travail au noir. Dans le canton du Valais, la lutte contre le travail au noir remonte à 1999. La législation cantonale prévoyait déjà à l'époque une collaboration entre les différentes autorités et organisations compétentes. Toutes tâches considérées, une équipe de 6 inspecteurs surveille le marché du travail en Valais.

Le canton du Valais a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de 490 % à la lutte contre le travail au noir.

Zoug

Dans le canton de Zoug, l'organe cantonal de contrôle est un centre de coordination qui fait partie de l'Office de l'économie et du travail (AWA). Ce centre de coordination recueille les indices de travail au noir et les transmet aux autorités et organisations compétentes, qui ef-

fectuent des contrôles sur la base de ces indices et informent ensuite le centre de coordination du résultat des contrôles.

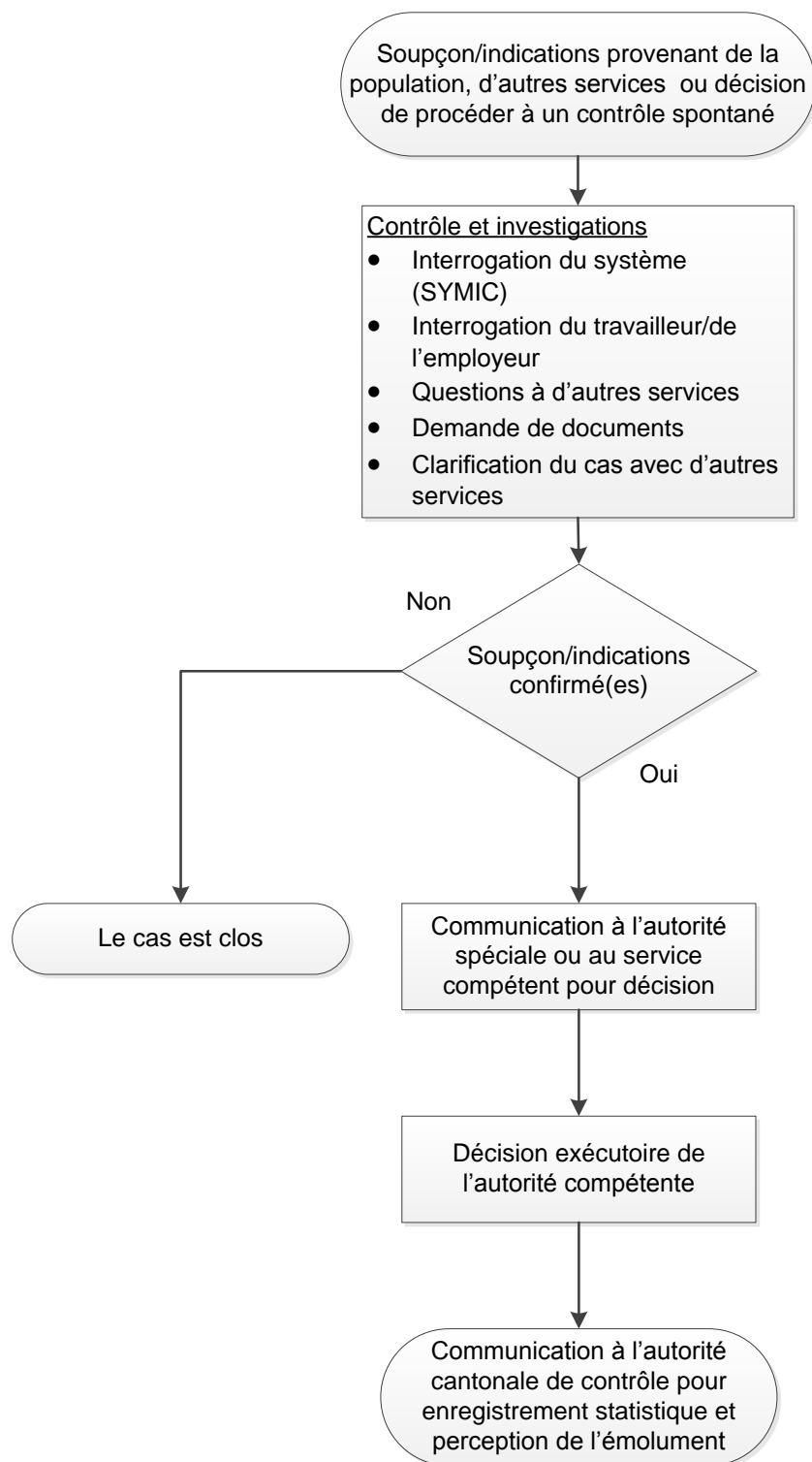
En raison de l'organisation spéciale de l'organe de contrôle, le canton de Zoug ne peut pas fournir le pourcentage des postes précis engagés pour la lutte contre le travail au noir. On peut l'estimer à environ 30 %.

Zurich

Dans le canton de Zurich, l'organe cantonal de contrôle fait partie de l'Office de l'économie et du travail (AWA). Le canton de Zurich avait partiellement délégué l'activité de contrôle à des tiers. L'organe de contrôle du travail du canton de Zurich a effectué les contrôles jusqu'à la fin juin 2015. Dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, l'organe de contrôle a procédé à des contrôles pour la CCNT de la restauration durant toute l'année 2015. A compter du 1^{er} juillet 2015, l'organe de contrôle interne à l'administration Marché du travail a pris en charge l'activité de contrôle. Cet organe de contrôle interne organise l'exécution des contrôles, en particulier aussi avec la police. La commission tripartite pour les tâches concernant le marché du travail a une fonction consultative dans la désignation des branches à contrôler et élabore chaque semestre un programme de contrôle à l'intention de l'AWA.

Le canton de Zurich a consacré en 2016 un pourcentage total de postes de quelque 940 % à la lutte contre le travail au noir.

Annexe II : Schéma d'un contrôle visant à détecter les cas de travail au noir⁵⁰



⁵⁰ Représentation simplifiée d'un contrôle visant à détecter les cas de travail au noir ; cf. annexe I pour les différents types d'organisation des autorités de contrôle cantonales.

Description des différents acteurs

- **Autorité de contrôle**

En général, c'est l'organe de contrôle cantonal qui procède aux contrôles sur site, qu'il s'agisse de contrôles spontanés ou d'interventions faisant suite à des indices reçus. Il contrôle s'il y a infraction aux obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues par le droit des assurances sociales, des étrangers ou de l'impôt à la source, et collecte les informations déterminantes. Il est en outre compétent pour l'échange de données avec les autorités cantonales concernées par la question du travail au noir et il est donc en contact fréquent avec les autorités spéciales et avec le SECO. Dans certains cantons, des contrôles sont délégués à des organisations, des associations de contrôle ou aux commissions paritaires. Si elle découvre un indice concret d'infraction, l'autorité de contrôle transmet l'information à l'autorité spéciale concernée. En l'absence d'indices concrets, elle ne contacte pas l'autorité spéciale.

- **Autorités spéciales**

Elles mènent des investigations sur la base des informations concrètes qu'elles reçoivent de l'autorité de contrôle / d'une autre autorité ou sur la base de leurs propres soupçons. Les autorités spéciales et leurs missions sont les suivantes :

Caisses de compensation

Elles sont notamment compétentes pour l'exécution de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et sur les allocations pour perte de gains (APG), pour la perception des cotisations dues à l'assurance-invalidité (AI) et à l'assurance-chômage (AC) ainsi que pour le calcul et le versement des rentes AI. Elles peuvent, le cas échéant, assumer d'autres tâches spéciales relevant du droit des assurances sociales (p. ex. prévoyance professionnelle, prestations complémentaires).

Elles vérifient si l'employeur a respecté son obligation d'affiliation à la caisse de compensation, d'annonce d'un nouvel employé suivant son engagement et de mise à disposition du décompte de la masse salariale effectivement versée dans les 30 jours après l'achèvement de la période de décompte.

Autorités compétentes en matière d'asile et de droit des étrangers (offices des migrations)

Elles assument des tâches relevant du domaine du droit des étrangers.

Dans certains cas, elles sont informées directement des cas suspects par les autorités compétentes en matière d'assurances sociales.

Selon le pays d'origine des travailleurs étrangers (UE ou pays tiers) et en fonction de la durée du travail, l'autorité examine si les obligations d'annonce ou d'autorisation de l'employeur ou l'obligation d'autorisation de l'employé ont été respectées.

Autorités fiscales (seulement dans le domaine de l'impôt à la source)

Elles collaborent avec les organes cantonaux de contrôle, exclusivement dans le cadre du droit de l'impôt à la source.

Les autorités fiscales cantonales vérifient, après réception d'un soupçon concret, si l'employeur a annoncé l'activité de ses employés soumis à une retenue d'impôt à la source dans les huit jours suivant la prise de poste et à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Elles sont autorisées à transmettre des informations directement aux caisses de compensation, lorsqu'aucune déclaration des revenus d'employés n'a eu lieu.

- **Autres acteurs importants**

Police

Son concours peut être sollicité par l'organe cantonal de contrôle, ce qui se produit surtout lors de contrôles de grande envergure. Dans de nombreux cantons, elle est seule compétente pour les contrôles dans le monde de la nuit et dans l'industrie du sexe, en partie aussi dans le domaine de l'hôtellerie-restauration. Elle constitue dans certains cantons un « organe de contrôle » important parce que c'est elle – et non l'organe de contrôle cantonal – qui reçoit les nombreux signalements provenant de la population.

Ministère public

Selon la situation, il doit être impliqué dans les investigations ; il rend des ordonnances pénales et agit en justice si nécessaire.

Ainsi, lorsque le contrôle par les organes de contrôle selon les articles LTN est intentionnellement rendu difficile ou empêché, ou lorsqu'il y a infraction volontaire à l'obligation de collaboration prévue à l'art. 8 LTN, les autorités de contrôle du canton concerné déposent une plainte pénale auprès du Ministère public.

Tribunaux

Lorsqu'elles n'acceptent pas les décisions (sanctions) de la première instance, les entreprises ou personnes se tournent vers le tribunal afin que le cas soit réexaminé. Le Ministère public peut également engager une procédure auprès du tribunal.

Les tribunaux statuent sur les cas qui leur sont présentés et transmettent les jugements relevant de la lutte contre le travail au noir à l'organe cantonal de contrôle.

Annexe III : Statistique structurelle des entreprises (STATENT) 2014 de l'OFS

Annexe III Tableau 0.1 : Entreprises et emplois par canton, selon la statistique structurelle des entreprises (STATENT) 2014 de l'OFS⁵¹

	Etablissements	Nombre d'emplois
AG	44 626	332 568
AI	1 871	8 784
AR	5 112	26 288
BE	78 270	623 508
BL	19 214	146 991
BS	17 130	191 239
FR	21 081	147 503
GE	38 391	339 585
GL	3 286	21 761
GR	20 643	128 111
JU	6 360	42 298
LU	31 055	242 794
NE	13 178	105 432
SG	38 015	293 889
SH	6 505	45 559
SO	18 052	138 260
SZ	14 857	79 167
TG	20 308	131 990
TI	36 943	225 135
UR, OW, NW	10 507	46 851
VD	57 797	430 596
VS	28 416	171 586
ZG	17 474	107 402
ZH	115 012	992 156
CH	664 103	5 019 453

La Statistique structurelle des entreprises (STATENT) remplace le Recensement des entreprises de 2008

La STATENT est une statistique qui fournit des informations fondamentales sur la structure de l'économie suisse (p. ex. nombre d'entreprises, nombre d'établissements, nombre d'emplois, nombre d'emplois en équivalent plein temps, emplois hommes-femmes, etc.). La STATENT remplace le Recensement des entreprises (RE), dont le dernier date de 2008.

Le passage du RE à la STATENT entraîne un changement de paradigme qui se reflète dans les éléments suivants :

⁵¹ Hors industrie du sexe et ménages privés.

- Collecte des données : le RE recueillait les caractéristiques des entreprises et des salariés/emplois au moyen de questionnaires. La STATENT repose en revanche principalement sur les données de l'AVS.
- Couverture : le RE prenait en compte toutes les entreprises qui étaient actives au moins 20 heures par semaine et les salariés qui travaillaient au moins 6 heures par semaine. La STATENT retient les emplois et les entreprises sur la base du salaire minimum soumis à la cotisation AVS (2300 francs en 2014).

Comme cette différence a des répercussions sur les chiffres, les seuils à partir desquels il y a prise en compte statistique sont nettement plus bas avec la STATENT. Cette dernière intègre par conséquent un plus grand nombre d'unités (emplois et entreprises) que le RE.

Le passage à la STATENT permet d'obtenir une image plus complète de l'économie suisse et de recenser des unités et des emplois qui étaient exclus de l'observation statistique par le biais du RE.

Les différences entre les deux statistiques RE et STATENT sont avant tout dues au fait que de très petites unités d'observation (microentreprises et salariés avec un faible taux d'occupation) apparaissent désormais dans les statistiques. Les différences sont dues pour l'essentiel aux très petites entités (entre 0 et moins de 2 emplois), jusque-là ignorées par le RE. On savait bien entendu qu'il existait des microentreprises, mais on ne les avait jamais quantifiées jusqu'alors.

En outre, si la définition de la notion d'emploi est identique dans les deux statistiques, les seuils de recensement divergent. Pour le RE, il y avait existence d'un emploi lorsqu'une personne travaillait au moins 6 heures par semaine dans une entreprise ou un établissement, alors que la STATENT recense tous les emplois donnant lieu à un salaire soumis à la cotisation AVS (soit à partir de 2300 francs par an). Cet abaissement du seuil implique que la STATENT recense plus d'emplois que le RE.
